

PREFET
DE L'ORNE
Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Prévention
des Risques

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté Urbaine d'Alençon**

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Table des matières

1	Préambule.....	5
1.1	Le porter à connaissance de l'État (PAC).....	5
1.2	La présentation du territoire.....	6
1.3	L'avènement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)	8
1.3.1	Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI).....	8
1.3.2	Les apports du Grenelle de l'environnement.....	9
1.4	Les autres PLUI dans l'Orne.....	9
2	Éléments juridiques encadrant le contenu du Plan Local d'Urbanisme.....	10
2.1	Principes généraux édictés par l'article L.110 du code de l'urbanisme.....	10
2.2	Les objectifs du PLUI définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.....	10
2.3	Le contenu du plan local d'urbanisme intercommunal : rappel des dispositions du code de l'urbanisme.....	11
2.4	Les évolutions du PLUI : conséquences de la réforme du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).....	20
2.5	La procédure du PLUI.....	20
2.6	L'évaluation environnementale du PLUI.....	22
2.7	L'évaluation des incidences Natura 2000.....	25
2.8	La règle d'urbanisation limitée.....	27
2.9	Les autres lois à prendre en compte.....	28
2.10	Les projets d'intérêt général et les projets déclarés d'utilité publique.....	28
2.11	La vie d'un PLU(I) : de l'approbation à l'évaluation à trois ans.....	29
3	Servitudes d'utilité publique.....	30
3.1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	30
3.1.1	Patrimoine naturel.....	30
3.1.2	Patrimoine culturel.....	31
3.2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	32
3.2.1	Énergie.....	32
3.2.2	Communications.....	33
3.2.3	Télécommunications.....	33
3.2.4	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	34
4	L'Habitat.....	35
4.1	Un marché détendu.....	35
4.2	Structuration du Parc	37
4.2.1	Les enjeux départementaux du parc public	37
4.2.2	Les enjeux départementaux du parc privé.....	37
4.3	La planification.....	37
4.4	Le Parc Public	37
4.4.1	La composition.....	37
4.4.2	Le diagnostic.....	38
4.4.3	Les remèdes.....	38
4.5	Le parc de logement Privé.....	38
4.6	Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).....	39

4.7 Les populations spécifiques.....	39
4.7.1 Le Plan Départemental d'Insertion par l'Hébergement et de Logement (PDIHL) .	40
4.8 Le volet hébergement	40
4.8.1 Les gens du voyage.....	40
4.8.2 Les autres hébergements.....	40
4.9 La performance du Bâtiment.....	41
5 La protection des ressources et des milieux naturels.....	42
5.1 L'Eau.....	42
5.1.1 SDAGE et SAGE.....	42
5.1.2 L'eau potable.....	43
5.1.3 Les zones sensibles et les zones vulnérables.....	44
5.1.4 Les zones humides.....	45
5.1.5 L'assainissement.....	46
6 Les boisements.....	47
7 Le patrimoine naturel.....	48
7.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) .	48
7.1.2 Les sites Natura 2000.....	49
7.1.3 Parc Naturel Régional Normandie-Maine.....	49
7.1.4 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope.....	50
7.1.5 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	50
7.1.6 Le dispositif Trame Verte et Bleue (TVB).....	50
7.2 La protection des sites et des paysages.....	51
7.2.1 Les patrimoines bâtis et archéologiques.....	51
7.2.2 La préservation de la qualité des paysages.....	53
7.2.3 Les abords des principaux axes routiers.....	54
7.3 La protection de l'environnement.....	55
7.3.1 La protection de l'air et la politique énergétique.....	55
7.3.2 Le sol et le sous-sol.....	57
8 L'agriculture.....	58
8.1 Les Zones Agricoles Protégées.....	58
8.2 La création de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).....	59
8.3 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	60
9 La prise en compte des nuisances et des risques.....	60
9.1 La prévention des pollutions et des risques	60
9.2 Les risques majeurs.....	61
9.3 Les risques naturels.....	61
9.3.1 Le risque catastrophes naturelles	61
9.3.2 Le risque Inondation par débordement de cours d'eau.....	61
9.3.3 Le risque Inondation par remontée de nappes.....	61
9.3.4 Le risque Mouvements de terrain (pages 88/89 du diagnostic).....	62
9.3.5 Le risque « retraits gonflements des argiles ».....	62
9.3.6 Le risque sismique.....	62
9.3.7 Les risques technologiques.....	62
9.4 Les déchets.....	64
9.4.1 La gestion des déchets ménagers	64

Cette thématique est développée à la page 95 du diagnostic.....	64
9.4.2 Les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).....	64
9.4.3 Le plomb.....	65
9.4.4 Les carrières.....	65
10 Politique des transports et déplacements.....	65
10.1 Les déplacements.....	67
10.2 Les déplacements doux.....	68
10.3 Les transports en commun.....	69
10.4 La prise en compte de la sécurité routière (interface urbanisme / déplacements) ...	69
11 Les équipements.....	70
11.1 L'équipement commercial.....	70
11.2 L'aménagement numérique.....	71
11.2.1 Les enjeux de l'aménagement numérique	71
11.2.2 Un contexte national de dynamisation du numérique	72
11.2.3 Le SDTAN et l'articulation avec le PLU(I)	73
12 Informations générales.....	75
13 Liste des contributions des services.....	75

1 Préambule

1.1 Le porter à connaissance de l'État (PAC)

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance constitue l'opération par laquelle le Préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble les informations juridiques et techniques relatives à la commune, détenues par les services de l'État.

Ce document tient compte des évolutions liées à l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme. Cette ordonnance est en vigueur par décret en Conseil d'État depuis le 1er janvier 2013.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants, notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Le préfet fournit également l'ensemble des études techniques dont il dispose, nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme, ainsi que les contraintes connues sur le territoire concerné. Elles permettent d'éclairer les décisions des élus, de faciliter leur intégration dans le PLUI et de mettre l'accent sur les différents domaines dont l'État se doit d'être garant.

Le porter à connaissance prend la forme d'une information permanente qui n'est plus enfermée dans des délais réglementaires. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est donc sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Il doit se faire le plus complètement et rapidement possible, dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais il peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations. Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public dès sa transmission à la commune. En outre, tout ou partie de son contenu peut être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

L'État exprimera, dans le cadre de l'association, de façon distincte du PAC et sous une forme adaptée aux situations locales, les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement, ...). Ce document est intitulé « note d'enjeux ».

Le présent porter à connaissance, élaboré par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Orne en collaboration avec la DDT de la Sarthe, a été préparé à partir des informations recueillies auprès des services consultés :

- Agence Régionale de Santé de Basse Normandie
- Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne

- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe
- GRTgaz, région Val de Seine
- GRTgaz, région Centre Atlantique
- RTE – réseaux de transport d'électricité
- SNCF/RFF délégation territoriale de l'immobilier-ouest
- Conseil Général de l'Orne
- Conseil Général de la Sarthe
- Direction Générale de l'Aviation Civile
- France Télécom – Unité pilotage Réseau Ouest/Centre Val de Loire
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (DREAL)
- Parc Naturel Régional Normandie Maine
- Office National des Forêts – Agence Régionale de Basse-Normandie
- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alençon (CCI)
- Société de Transports Kéolis
- Vinci autoroutes - Société autoroutière COFIROUTE
- Service Etat Major de l'Armée de Terre

1.2 La présentation du territoire

Par délibération du 28 mars 2013, la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la totalité de son territoire qui comprend 36 communes dont 5 d'entre elles sont situées dans le département de la Sarthe :

Alençon	Pacé
Cerisé	Radon
Ciral	La Roche Mabile
Colombiers	Saint Céneri le Gerei
Condé sur Sarthe	Saint Denis sur Sarthon
Cuissai	Saint Didier sous Ecouves
Damigny	Saint Ellier les Bois
La Ferrière Bochard	Saint Germain du Corbéis
Fontenai les Louvets	Saint Nicolas des Bois
Forges	Semallé
Gandelain	Valframbert
Hesloup	Vingt Hanaps
La Lacelle	

Larré	Arçonnay (72)
Livaie	Champfleurl (72)
Longuenoë	Le Chevain (72)
Lonrai	Saint Paterne (72)
Ménil Erreux	Chenay (72)
Mieuxcé	

Dans le cadre du projet du Schéma départemental de Coopération Intercommunale du département de l'Orne, la commune de Chenay (72) a intégré la CUA au 1^{er} janvier 2014 conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2013.

La CUA a exposé les motifs qui justifient l'élaboration du PLUI :

- couverture intégrale du territoire,
- mise en œuvre d'objectifs d'attractivité en lien avec l'évolution des politiques nationales d'aménagement et de développement durable,
- mise en compatibilité avec le SCoT qui définit les objectifs et les grandes orientations pour le territoire à l'horizon 2030, notamment dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- élargissement de la réflexion au nouveau périmètre du territoire suite à l'élaboration du Schéma Départemental de l'Intercommunalité avec l'intégration de 16 communes,
- disponibilité d'un document d'urbanisme favorisant la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement à l'échelle intercommunale afin de construire un projet de territoire partagé, dans un objectif de développement durable et d'utilisation économe de l'espace, qui tiendra également lieu de PLH et de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

La CUA a précisé les objectifs du PLUI :

- définition d'un projet opérationnel à l'échelle de la nouvelle intercommunalité,
- attractivité du territoire,
- détermination de secteurs stratégiques de développement et définition d'orientation d'aménagement pour réalisation d'opérations majeures,
- protection et valorisation du patrimoine culturel et historique,
- prise en compte de l'environnement à travers des inventaires environnementaux et de la définition et préservation de la trame verte et bleue.

Les modalités de concertation sont fixées conformément aux articles L.123-6 à L.123-8 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté le 22 novembre 2013 sur le périmètre des 19 communes qui composaient le territoire de la CUA au 31 décembre 2012. Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme, les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'imposent au PLUI dans un rapport de compatibilité.

1.3 L'avènement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

1.3.1 Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI)

Le Plan Local d'urbanisme (PLU), créé par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 juillet 2000 se substitue progressivement aux Plans d'Occupation des Sols et aux cartes communales. Il est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Il détermine un projet de territoire et fixe en conséquence les règles d'utilisation du sol que doivent respecter les personnes privées et publiques.

Lorsqu'il relève de la compétence d'un EPCI, le PLUI doit porter sur l'intégralité du territoire communale. Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements, et de services et présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PLU Intercommunal comporte obligatoirement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à l'habitat tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et aux transports, tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU), si l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains.

Les documents d'orientation de normes supérieures (SCoT, PLH, PDU...), lorsqu'ils existent, s'imposent au PLU(I) dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

En l'absence de SCoT, il existe un rapport de compatibilité avec la charte du parc naturel régional, la charte du parc national, les orientations fondamentales définies par les SDAGE et les SAGE, la directive territoriale d'aménagement, le plan de gestion des risques inondation.

D'autres documents d'orientation doivent être pris en compte comme le SRCE et le plan climat-énergie territorial.

Dans la mesure où il n'y a pas de SCoT approuvé sur l'ensemble du périmètre du PLUI de la communauté urbaine d'Alençon, celui-ci devra être compatible et/ou prendre en compte ces documents, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs un PLU(I) se doit d'être un document évolutif, il doit fait l'objet d'une analyse des

résultats de son application notamment au regard des besoins en logements et donc de l'ouverture à l'urbanisation au moins tous les 3 ans. Lorsque le document est soumis à évaluation environnementale, l'analyse des résultats de l'application du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces doit avoir lieu au moins tous les 6 ans. Ces bilans conduisent l'EPCI à s'interroger sur la nécessité d'adapter son document.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et commodité dans l'application des règles du PLU(I) à l'égard des citoyens mais également des instructeurs d'actes d'urbanisme, la rédaction de la partie réglementaire doit être aussi claire et explicite que possible.

1.3.2 Les apports du Grenelle de l'environnement

L'évolution d'un PLUI après Grenelle est notamment formulée dans le contenu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui doit aborder nécessairement les diverses problématiques environnementales, d'habitat, de transports, de développement économique et des communications numériques. Cette pièce constitue la colonne vertébrale du PLUI car elle s'appuie sur le diagnostic du rapport de présentation. Les OAP doivent être établies dans le respect du PADD et le règlement doit être rédigé en cohérence avec le PADD.

La [loi Grenelle I](#) n°2009-967, adoptée le 3 août 2009, confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Le droit de l'urbanisme est modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE, dite [Grenelle II](#)), publiée au Journal officiel le 13 juillet 2010, pour lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

La prise en compte des considérations environnementales est renforcée et le contenu des PLUI est enrichi de considérations de développement durable. Les PLUI sont soumis à une obligation de compatibilité étendue aux directives de protection et de mise en valeur des paysages, au plan de gestion des risques inondation approuvé et de prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique et des plans climat-énergie territoriaux. La loi Grenelle II vise également à renforcer l'intégration des politiques publiques en matière d'urbanisme, de transport et d'habitat qui relèvent de documents sectoriels.

(L'établissement public chargé du SCoT de la CUA sera associé à l'élaboration du PLUI).

1.4 Les autres PLUI dans l'Orne

A ce jour 2 PLU Intercommunaux sont approuvés, le PLUI de St Hilaire le Châtel/Ste Céronne les Mortagne et celui de la Vallée du Sarthon. Ce dernier sera totalement intégré dans le périmètre du projet de PLUI de la Communauté Urbaine d'Alençon.

9 PLUI sont en cours d'élaboration sur les territoires suivants :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Flers (partiellement)

- CDC du Pays de Camembert
- CDC du Canton de la Ferté Fresnel
- CDC du Bassin de Mortagne au Perche
- CDC du Pays Bellêmois
- CDC d'Argentan Intercom (partiellement)
- CDC des Courbes de l'Orne
- CDC du Perche Sud
- CDC du Haut Perche

2 Éléments juridiques encadrant le contenu du Plan Local d'Urbanisme

2.1 Principes généraux édictés par l'article L.110 du code de l'urbanisme

L'article L.110 définit les principes de développement durable : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

2.2 Les objectifs du PLUI définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 précise que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre développement et protection en respectant les objectifs de développement durable :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

De cet objectif découle deux axes de réflexion. Il s'agit de concevoir une urbanisation de qualité économe en consommation d'espace en s'appuyant principalement sur les zones urbaines existantes afin de préserver les espaces agricoles et naturels.

2) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Ces deux principes impliquent une nouvelle conception équilibrée de l'organisation spatiale de l'affectation des sols et des règles permettant en outre la réalisation d'une offre de logements diversifiée permettant de répondre aux besoins sans discrimination.

3) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Au-delà de la protection de l'environnement il s'agit de maîtriser notre consommation en énergies et ressources diverses afin de limiter les incidences sur l'environnement mais aussi garantir une qualité de vie aux générations actuelles et futures.

2.3 Le contenu du plan local d'urbanisme intercommunal : rappel des dispositions du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est régi par les articles L123-1 à L.123-20 du code de l'urbanisme.

Article L 123-1 - Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristiques d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune

concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune. Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de [l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales](#), qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation à l'alinéa précédent, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine. En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés par cette modification restent applicables. Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune intéressé révisé ou modifie ces plans pour adopter un plan couvrant l'intégralité du périmètre de l'établissement compétent ou du territoire de la commune au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'établissement public nouvellement compétent et, ce, dans son périmètre initial si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours de modification est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme ne peut être adoptée que par l'établissement public nouvellement compétent, et ce dans son périmètre initial.

Si un plan approuvé, révisé ou modifié dans les conditions prévues par les onzième et douzième alinéas ne couvre le territoire que d'une commune, il ne comprend pas les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation prévues aux 2° et 3° de

[l'article L. 123-1-4.](#)

Article L 123-1-1-1 – Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Article L 123-1-2 – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L 123-1-3 – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L 123-1-4 – Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones

à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les [articles L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L 123-1-5 : Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et

espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à [l'article L. 2224-10](#) du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article [L. 123-4](#), des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux

constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de [l'article L. 752-1](#) du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article L 123-1-6 : Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Article L 123-1-7 : Quand le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de [l'article L. 122-3](#). Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

Article L 123-1-8 : Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L 123-1-9 : Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-3](#) du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements

prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Article L 123-1-10 : Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, **être compatible** avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article [L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article [L. 123-1-9](#) du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article [L. 212-1 du code de l'environnement](#).

Article L 123-1-11 : Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface de plancher des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa.

Le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Le sixième alinéa n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4 du présent code et dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Son application est exclusive de celle des articles L. 127-1 et L. 128-1 du présent code.

Article L 123-1-12 : Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article [L.332-7-1](#).

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Article L 123-1-13 : Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Article L 123-2 : Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des **servitudes** consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi

que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

d) Abrogé.

Article L 123-3 : Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser :

a) La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

b) La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Article L 123-3-1 : Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Article L 123-4 : Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le plan local d'urbanisme peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol fixé pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées ; la densité maximale de construction dans ces secteurs est fixée par le règlement du plan.

En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Article L 123-5 : **Le règlement et ses documents graphiques sont opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être **compatibles**, lorsqu'elles existent, avec les **orientations d'aménagement** mentionnées à l'article [L. 123-1-4](#) et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour

permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Ces dispositions législatives sont complétées par les dispositions réglementaires fixées aux articles R.123-1 à R.122-25 du code de l'urbanisme. Il convient de se reporter à ces articles pour le contenu précis des différentes pièces du dossier de PLU(I).

2.4 Les évolutions du PLUI : conséquences de la réforme du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) applicable dans l'Orne à compter de janvier 2013, a permis de diminuer le nombre d'EPCI qui est ainsi passé de 41 à 28 intercommunalités, grâce à la fusion d'un certain nombre, à des re-découpages et au rattachement de communes isolées.

Ainsi le périmètre de la communauté urbaine d'Alençon a été étendu de 19 à 35 communes au 1er janvier 2013. Une nouvelle extension du périmètre, par l'intégration de la commune de Chenay (72), est effective depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le PLUI de la CUA couvrira l'intégralité de son territoire comme le prévoit l'article L 123-1 alinéa 1.

2.5 La procédure du PLUI

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L 123-6 à L 123-12, complétés par les articles R 123-15 à R 123-20. Les principales phases sont résumées ci-après

PRESCRIPTION du PLU(I)	La collectivité ou l'EPCI décide d'élaborer le PLU(I). Cette délibération précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population.
ETUDES	La collectivité élabore le projet de PLU(I). Le PLU(I) est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...).
DEBAT au sein du conseil	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI doit débattre des orientations du PADD.

communautaire	
AVIS de la CDCEA (commission départementale de la consommation des espaces agricoles)	Le projet de PLU(I) arrêté doit être soumis à l'avis de la CDCEA s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles . La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.
AVIS du Comité Régional de l'Habitat	Le projet de PLUI arrêté doit être soumis à l'avis du Comité régional de l'Habitat chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.
ARRET du projet de PLUI AVIS de l'autorité environnementale	A la fin des études, le projet de PLU(I) est arrêté par délibération . La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins trois mois avant l'enquête publique, la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) le dossier de PLUI arrêté. La saisine de l'autorité environnementale doit être explicite et peut être envoyée directement à la DREAL de Basse-Normandie.
AVIS des personnes publiques associées	Le projet de PLU(I) est transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées . Les avis doivent être émis dans le délai de trois mois.
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLUI est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois . Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au maire ou au président de l'EPCI.
APPROBATION du PLUI	Le projet de PLUI, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI .
MESURES DE PUBLICITE	- Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'établissement public de coopération comprenant au

	moins une commune de 3 500 habitants et plus.
--	---

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux [articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux [articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales](#). Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Bilan du PLUI : *Le PLUI de la CUA étant soumis à évaluation environnementale il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) **au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.***

2.6 L'évaluation environnementale du PLUI

➤ **Fondement juridique**

L'évaluation des plans et programmes (les PLU (I) et les SCoT en font partie) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 3 juin 2004, et aux décrets du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613). Tous les PLUI doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale (de même que certains PLU). Cette évaluation environnementale est définie aux articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18 du code de l'urbanisme.

➤ **Les principes de l'évaluation environnementale**

Le PLUI est l'échelle territoriale la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales. Il permet de mutualiser les études et de prendre en compte des phénomènes et des thèmes (tels que les milieux naturels, l'eau, les risques naturels et technologiques, le traitement des déchets...) qui dépassent souvent le territoire communal ou inter communal.

Contrairement à une étude d'impact portant généralement sur un projet unique, l'évaluation environnementale du PLUI se rapporte à l'échelle plus large de la planification qui initie de multiples projets. Ainsi, en se plaçant le plus en amont possible au niveau de la planification et de la programmation, les impacts globaux des actions/mesures prévu(e)s par le PLUI sont testés, évalués, comparés, ainsi que les solutions alternatives éventuelles. Cela permet de mieux appréhender les conséquences des choix effectués, de les anticiper plutôt que d'y remédier a posteriori, et éventuellement de choisir d'autres options comparativement moins dommageables pour l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet de PLUI est une évaluation ex ante. Cependant, elle initie aussi le cadre du suivi et de l'évaluation a posteriori du PLUI (obligatoire au plus tard 6 ans après son approbation). L'évaluation doit être réalisée sur la base d'un état initial de l'environnement (EIE) et d'indicateurs établis en phase de diagnostic. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de PLUI, puisqu'il conviendra d'expliquer les

raisons des choix effectués compte-tenu des incidences environnementales. En effet, il s'agit pour l'EPCI d'instaurer un management environnemental pour la réalisation de son document et sa mise en œuvre durant sa période de validité.

➤ **Le contenu de l'évaluation : rapport de présentation du PLUI vaut rapport environnemental**

L'évaluation environnementale est intégralement traduite dans le rapport de présentation et n'a donc pas à faire l'objet d'un document spécifique.

Le rapport de présentation du PLUI décrit et évalue les incidences notables que peuvent avoir les orientations décrites dans le document d'urbanisme sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Il contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou des procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur (article L 121-11 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation. Les articles R 123-2 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme énumèrent les rubriques concernées.

La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport de présentation ; l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que la justification des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont maintenus.

Le rapport de présentation, lorsque le PLUI doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 123-1 et suivants, :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des

objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article [L. 123-2](#) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-12-2](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles [R. 123-23-1](#), R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation du PLUI peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

➤ **La procédure**

De manière facultative, au cours de l'élaboration du PLUI, la collectivité peut consulter le Préfet pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « cadrage préalable » (article L 121-12).

De manière obligatoire, et au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité saisit le Préfet pour avis sur le projet de PLUI arrêté mais aussi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUI (article R 121-15). Il importe d'effectuer deux saisines distinctes.

Ce dernier point fera l'objet d'un avis spécifique du Préfet. Cet avis, formulé de manière séparée de l'avis de l'État sur le projet de PLUI prévu par l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, sera lui aussi joint au dossier d'enquête publique.

Les modifications et les mises en compatibilité de PLUI sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (c'est à dire pouvant avoir un impact sur les sites Natura 2000).

➤ **La nécessité d'un suivi périodique dans la mise en œuvre du PLUI et l'évaluation à 6 ans**

La mise en place d'indicateurs permettra au moins tous les 3 ans de réaliser une analyse des résultats de l'application du PLUI au regard des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants selon l'article L .123-12-1 du CU.

Le PLUI soumis à évaluation environnementale devra faire l'objet au moins tous les 6 ans d'une analyse du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des

espaces conformément à l'article L.123-12-2 du CU. Des indicateurs environnementaux pertinents permettront d'évaluer les orientations et l'application du document (évaluation *ex post* nécessitant d'avoir défini dans le projet des objectifs chiffrés et mesurables à atteindre). L'évaluation environnementale implique donc une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage du PLUI permettant un état zéro et un recueil permanent des données pour le suivi des indicateurs environnementaux.

Un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

2.7 L'évaluation des incidences Natura 2000

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 constitue le premier décret d'application de la procédure dite « d'évaluation des incidences Natura 2000 » prévue par l'article L 414-4 du code de l'environnement tel qu'issu de la loi responsabilité environnementale du 1er août 2008. A l'issue d'une procédure contentieuse européenne, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 4 mars 2010) pour manquement à son obligation de transposition de la directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992 et notamment pour mauvaise transposition du régime d'évaluation d'incidences de tout plan ou projet pouvant porter atteinte à un site Natura 2000.

Le décret du 9 avril permet donc à la France de se mettre en conformité avec les exigences communautaires. Il a été complété par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 et par la circulaire du 26 décembre 2011, relatifs au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Objectifs de l'évaluation des incidences Natura 2000 : Ce régime permet :

- d'évaluer les impacts des projets sur les habitats et espèces naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- d'optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000 en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000 ;
- d'encadrer l'autorisation des projets affectant un site Natura 2000 et le cas échéant de s'y opposer.

Champ d'application : Selon l'article L 414-4 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site :

- les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation,
- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Les documents, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à cette

évaluation figurent dans une liste nationale ou dans une liste locale.

Le décret du 9 avril 2010 fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sauf mention contraire, l'évaluation est réalisée que si le territoire est couvert par le document ou programme ou que la localisation géographique du projet, de la manifestation ou de l'intervention, soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Figurent notamment sur cette liste :

- les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme comme, par exemple, les DTA, les SCoT, les PLU, les plans de déplacements urbains (PDU), les SDAGE et SAGE, etc. ;

L'arrêté préfectoral n° 2350-11-00046 en date du 04 juillet 2011 fixe la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La Communauté Urbaine d'Alençon est concerné par 4 sites Natura 2000, identifiés en site d'intérêt commuautaire (SIC):

- Haute vallée de la Sarthe (FR2500107),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015),
- Alpes Mancelles (FR5200646)
- Site d'Ecouvès (FR2500100)

Ces informations sont disponibles sous le site internet de la DREAL Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-natura-2000-r401.html>

L'élaboration du PLUI devra garantir l'application des articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement et sera accompagné du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R 414-23 du code de l'environnement (guide et informations disponibles sous les liens suivants) :

- http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/l_indispensable_livret_sur_l_evaluation_des_incidences_cle5c8234.pdf

- <http://www.orne.gouv.fr/zones-natura-2000-r1400.html>

L'article R 414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fera l'objet d'un paragraphe clairement identifiable au sein du rapport de présentation. Il conviendra également de s'assurer de l'absence d'incidence en cas de projet situé sur un territoire limitrophe d'un site Natura 2000.

2.8 La règle d'urbanisation limitée

L'article L 122-2 : Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2003 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003](#) urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'[article L. 752-1 du code de commerce](#) ou l'autorisation prévue aux articles [L. 212-7](#) et [L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée](#).

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'[article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'[article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002](#) relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

L'élaboration d'un PLUI vaut révision des PLU communaux, de ce fait le PLUI de la CUA est concerné par cette réglementation. Dès lors que le PLUI ouvrira des zones à urbaniser entrant dans le champ d'application du L 122-2 une dérogation sera nécessaire.

2.9 Les autres lois à prendre en compte

Le plan local d'urbanisme intercommunale devra également être garant de la prise en compte des lois non codifiées suivantes (liste non exhaustive) :

- la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en œuvre du droit au logement
 - la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
 - la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
 - la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
 - la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
 - la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
 - la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
 - la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
 - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE).
 - l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.
 - la loi ALUR, quand celle-ci sera entrée en vigueur, le projet de loi est consultable sous : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000027617351&type=general>
- Cette loi fera l'objet de décrets d'application qui seront codifiés notamment au code de l'urbanisme.

2.10 Les projets d'intérêt général et les projets déclarés d'utilité publique

Les projets d'intérêt général (article L 121-9 du code de l'urbanisme) sont relatifs à des ouvrages, des travaux ou des protections, présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant une capacité à exproprier (État, Région, Département, Commune, ...) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou d'une décision publique. Ils sont définis à l'article R 121-3 du code de l'urbanisme.

A ce jour, il n'y pas de projet d'intérêt général recensé au sens des articles L 121-9 et R 121-3 du code de l'urbanisme sur le territoire de la CUA.

2.11 La vie d'un PLU(I) : de l'approbation à l'évaluation à trois ans

➤ **Assurer le suivi du PLUI de ses objectifs et orientations dans le temps**

La prise en compte du suivi du PLUI, dès sa phase d'élaboration, apparaît comme un élément fondamental pour la mise en œuvre et la réussite du projet dans le temps.

Le PLUI ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, mais doit prendre en compte l'ensemble du processus, intégrant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi permanent, jusqu'à l'évaluation finale et le cas échéant, la révision.

➤ **Obligation de révision ou de confirmation du PLUI**

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant afin d'analyser les résultats de l'application du PLUI notamment au regard de la façon dont ont été satisfaits les besoins en logements, et l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (application de l'article L.123-12-1). En cas d'évaluation environnementale, l'analyse des résultats de l'application du PLUI du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces aura lieu au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision (application de l'article L 123-12-2).

Une action de suivi et d'observation est indispensable pour tenir compte des évolutions du territoire tout au long de la vie du PLUI ; les prévisions économiques et / ou démographiques peuvent rapidement évoluer.

S'il est décidé de procéder à une révision ou à une modification du PLUI, les articles L.123-13 et suivants du code de l'urbanisme en fixent les modalités.

➤ **Révision du PLUI**

Article L 123-13 :

I.-Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II.-La révision est effectuée selon les modalités définies aux [articles L. 123-6 à L. 123-12](#).

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à

induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de [l'article L. 121-4](#).

III.-Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

➤ **Modification du PLUI**

Article L 123-13-1 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de [l'article L. 123-13](#), le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de [l'article L. 121-4](#) avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L. 123-13-3](#), avant la mise à disposition du public du projet.

3 Servitudes d'utilité publique

3.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

3.1.1 Patrimoine naturel

Eaux (code AS1) - *Cette thématique est développée à la page 94 du diagnostic.*

Les servitudes se rattachant aux périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé, bénéficiant de déclaration d'utilité publique (DUP), devront être respectées pour les captages publics d'eau potable suivants :

- « Usine de Courteille » - Alençon/Cerisé/Le Chevain - DUP du 04 mars 2011,
- « la Peupleraie » - Alençon/Cerisé/Le Chevain – DUP du 04 mars 2011
- prise d'eau à « la Cour » dans la rivière la Sarthe- Cerisé – DUP du 04 mars 2011, impactant les communes de Chenay et du Chevain dans la Sarthe
- « Brousse F1 et F2 » et « vallées S1 » à St Didier sous Ecouves – DUP du 05 février 1999

- « les Vallées » - Roupperroux – DUP du 30 avril 2010
- « les Périgaux » - Semallé – DUP du 17 novembre 2010
- «le Bois Louvel » - Champfleur – DUP du n16 juin 2008

Les servitudes se rattachant aux périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé, sans déclaration d'utilité publique (DUP) à ce jour, devront être respectées pour les captages publics d'eau potable suivants :

- «Colombel » - Gandelain
- «Les Orjus» - La Lacelle
- «Les Ebrulés» et «Pré Chauvron» - St Ellier les Bois
- «Moulin de Launay» - Colombiers
- «Le Marais» et «l'étang» - Radon.

Les 2 captages suivants ne possèdent pas de périmètre de protection établis par un hydrogéologue agréé:

- « la Crousière» - St Ellier les Bois
- «le Grand Germancé» - Ciral.

Les cartographies et/ou arrêtés relatifs à l'ensemble de ces servitudes sont joints en annexe ainsi que l'avis complet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Basse Normandie pour les communes de l'Orne et de l'ARS des Pays de Loire pour celles de la Sarthe.

3.1.2 Patrimoine culturel

Monuments historiques (code AC1) - *Cette thématique est développée page 96 et 101 du diagnostic.*

Les édifices inscrits ou classés sont régis par le Livre VI du Code du patrimoine en regard des modifications apportées par l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés (ancienne loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques). Ils génèrent une servitude au titre des abords (périmètre de protection) dont la gestion et la définition du périmètre relèvent de la compétence des services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Le périmètre peut être suspendu par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Les autorisations de travaux, les demandes de permis de démolir et de permis de construire, entre autres, sont assujetties à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au regard des dispositions de la zone de protection (décret n° 2007-487 et décret n° 2007-18).

23 communes de ce territoire sont concernées par la présence d'édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Sites et monuments naturels (code AC2) – *Cette thématique est développée page 96 du diagnostic.*

Sur ce territoire 9 communes ornaises identifient la présence de sites et/ou monuments naturels parmi lesquels on relève le site de l'ensemble urbain d'Alençon formé par le centre-

ville, inscrit depuis le 05 novembre 1975.

Patrimoine architectural, urbain et paysager (code AC4)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) institue les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des ZPPAUP. Mises en œuvre à l'initiative de la commune et réalisées sous sa responsabilité, avec l'architecte des Bâtiments de France, les AVAP ont pour effet de renforcer la protection du patrimoine urbain et rural, de renforcer la responsabilité et le rôle des communes dans la gestion, la mise en valeur du patrimoine, et d'adapter les servitudes d'utilité publique des abords des monuments historiques. Elles sont à l'origine de servitudes et permettent ainsi d'imposer des prescriptions ou des conditions spéciales aux travaux de construction.

Sur le territoire de la CUA, seule la commune de St Céneri le Gerei est comprise dans le périmètre de l'AVAP des Alpes Mancelles, dont l'arrêté d'approbation est en cours de signature par les Préfets de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne.

La liste des communes concernées par les servitudes AC1, AC2 et AC4 ainsi que les cartographies, transmises par les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne et de la Sarthe, sont annexés. Les documents cartographiques sont également consultables sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

3.2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

3.2.1 Énergie

Gaz (code I3)

Cette servitude résulte de l'établissement à demeure de canalisations de transports de gaz. *Les communes d'Arçonnay, Champfleur et St Paterne sont concernées par cette servitude. L'avis de GRTgaz, complété par les fiches de servitudes et les plans est joint en annexe.*

Électricité (code I4)

Le site <http://www.rte-france.com/fr/nos-activites/notre-reseau/cartes-du-reseau-rte> contient les informations concernant la présence de postes de transformation et de lignes électriques aériennes à 400 000 volts, 225 000 volts et 90 000 volts.

Les servitudes relatives aux ouvrages électriques et les cartographies transmises par RTE sont annexées, ainsi que l'avis complet.

En ce qui concerne le réseau de distribution d'énergie électrique, eRDF n'a pas d'observation particulière à formuler selon l'avis annexé.

Canalisations Eaux et assainissement (code A5)

Cette servitude est applicable aux terrains concernés par des servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

La commune du Chevain est impactée par cette servitude.

3.2.2 Communications

Voies ferrées (code T1)

Cette servitude est applicable à toutes les communes traversées par la ligne ferroviaire n° 430000 du Mans à Mézidon.

L'avis complet de RFF (SNCF) est annexé.

Réseau routier (code EL7)

Le Conseil Général de l'Orne, gestionnaire de la voirie départementale, indique qu'une servitude d'alignement est applicable sur les communes d'Alençon, Damigny, Heloup, St Germain du Corbéis, Condé sur Sarthe, Ciral, St Didier sous Ecouves, St Ellier les Bois et Ménil Erreux.

Le Conseil Général de la Sarthe, précise que les communes de Champfleury, Arçonnay, Le Chevain ont des axes grevés par cette servitude.

La liste des voies concernées et les cartographies sont annexées.

Les servitudes d'alignement applicables sur certaines voies communales devront être précisées par chaque collectivité.

Voie express et déviations d'agglomération (code EL11)

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations.

L'ensemble des communes riveraines de ces axes (RN 12 et A 28) sont concernées par cette servitude.

Circulation aérienne (code T4 – T5 – T6 – T7 – T8)

Ces servitudes sont applicables pour les dispositifs de balisages, de zones de dégagement, de création d'aérodromes ou d'installations destinées à la sécurité de la navigation aérienne.

Les communes d'Alençon, Cerisé, Damigny et Valframbert sont concernées par les servitudes T4 (balisage aéronautique) et T5 (dégagements des aérodromes civils ou militaires). L'avis complet de la Direction Générale de l'Aviation Civile est annexé, les plans seront transmis ultérieurement.

Par ailleurs les communes d'Alençon, Cerisé et Valframbert sont concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome, approuvé le 02/03/1994, en cours de révision.

3.2.3 Télécommunications

Protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception (code PT1)

Les communes sarthoises d'Arçonnay et de Champfleury sont concernées par cette servitude dont le mémoire explicatif, la cartographie et le décret, sont annexés.

Transmissions radioélectriques - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (code PT2)

Les communes sarthoises d'Arçonnay et de Champfleury sont concernées par cette servitude dont le mémoire explicatif, la cartographie et le décret, sont annexés.

Protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne (code PT2LH)

Les communes de Radon, Ménil Erreux, Larré, Vingt Hanaps, Forges, Semallé et Valframbert sont concernées par cette servitude.

La cartographie des communes de l'Orne grevées par les servitudes PT1 – PT 2 et PT2LH est consultable sous :

http://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/carte_stations_hertziennes2_cle2213d1.pdf

Protection relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (code PT3)

Les communes de Valframbert, Semallé, St Denis sur Sarthon, La Roche Mabile, Pacé, Lonrai, Gandelain, La Ferrière Bochart, Colombiers, Damigny, Condé sur Sarthe, Ciral, Champfleur, Cerisé et Arçonny, sont concernées par cette servitude.

L'avis complet de France Télécom et les cartographies de cette servitude sont annexées.

Canaux d'irrigation et d'assainissement (code A3)

Cette servitude concerne les terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

La commune du Chevain est grevée par cette servitude.

3.2.4 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Servitudes au voisinage des cimetières (code INT1)

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière, instituées par l'article L 2223-5 du code général des collectivités territoriales, s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Plan de prévention des risques naturels (code PM1) – *Cette thématique est développée page 87 du diagnostic.*

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L 562-1 du Code de l'environnement approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le territoire de la CUA est concerné par le PPRN Inondation de la vallée de la Sarthe approuvé le 22 mai 2001, modifié le 16 avril 2012, il couvre 15 communes.

Ces informations sont consultables sur les sites des services de l'État de l'Orne et de la Sarthe :

- <http://www.orne.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-a2894.html>

- <http://www.sarthe.gouv.fr/spip.php?rubrique254>

Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement résultant de l'application des articles L. 515-8 à L.515-12 du code de l'environnement (code PM2)

Les sites de l'ancienne usine Moulinex, situé en bordure de la rivière la Sarthe et des Combustibles de l'Ouest à Alençon sont répertoriés comme sites pollués et font l'objet d'arrêtés préfectoraux instaurant cette servitude.

Une attention particulière doit être portée sur l'entreprise Richesmonts, implantée à Pacé, qui

stocke de l'amoniac.

Par ailleurs la CUA héberge un certain nombre d'installations classées dont la liste complète est annexée à l'avis de la DREAL de Basse Normandie. Toute information complémentaire est consultable sous le site : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>.

Les politiques publiques à prendre en compte dans le cadre du PLUI

4 L'Habitat

Cette thématique est développée pages 23 à 37 du diagnostic. Elle est complétée par l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, en annexe.

4.1 Un marché détendu

Les acteurs locaux de l'habitat considèrent que le marché départemental du logement demeure détendu.

Différentes études élaborées par la DREAL de Basse-Normandie ou en partenariat sur des questions liées à l'habitat et au logement permettent de mieux comprendre les problématiques spécifiques auxquelles la région de Basse-Normandie et notamment le département de l'Orne sont confrontés ainsi que les enjeux des politiques mises en place.

Des études menées sont consultables sous le lien : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=245

Les marchés locaux de l'habitat : Il s'agit d'une analyse statistique par zone d'emploi dans chaque département, pour mieux comprendre le fonctionnement des territoires de vie bas-normands à travers l'analyse du marché de l'habitat et de leurs besoins en logement d'ici 2017.

Par ailleurs « **L'observatoire de l'habitat et du logement** » met en avant les résultats des enquêtes statistiques produites par la DREAL de Basse -Normandie. Elles sont téléchargeables sous le lien : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-de-l-habitat-et-du-r233.html>

Dans les communes situées dans la Sarthe, la DREAL des Pays de Loire a mis en place, dans un cadre partenarial, un système d'observation sur les tensions des marchés du logement, cette étude intitulée « **Système d'information sur les tensions des marchés du logement en région Pays de la Loire - Etude 2012** » est consultable sous le lien :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/marches-du-logement-r198.html>

Une étude sur la projection des ménages à l'horizon 2040 est également consultable à partir de ce lien.

Il y a un enjeu majeur à connaître ces marchés, leur logique d'évolution, à partir des quelques paramètres que sont, à l'échelle du pays d'Alençon, le niveau des prix de vente du marché privé, le taux d'effort dans le parc locatif privé, le niveau de la vacance dans les différents

parcs, l'adéquation entre l'offre et la demande, la qualité des logements en terme de confort et de performance énergétique, etc...

Ce contexte ne remet pas en cause la pression plus élevée qui s'exerce sur les territoires péri-urbains de l'unité urbaine composée des communes d'Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé sur Sarthe, Damigny, St Germain du Corbéis, St Paterne et Valframbert, et la commune du Chevain).

Les territoires des 2ème et 3ème couronnes de la CUA sont majoritairement ruraux. Le nombre de résidences principales est en progression sur l'ensemble du territoire (+ 9 %) à l'inverse de celui des résidences secondaires (- 23 %), bien que la moyenne de ces dernières (2% du parc) soit inférieure à la moyenne départementale (11 %).

Le parc des résidences principales, composé à 64 % de logement individuels, est occupé pour moitié par les propriétaires (54 %) et l'autre moitié se répartie à part égale (23 %) entre locataires privés et occupants d'HLM.

Seul 1/3 de ce parc a été construit avant 1949 (45 % au niveau départemental), cependant il est vieillissant et l'offre de logement s'adresse essentiellement aux ménages d'au moins 3 personnes puisque 83 % du parc est composé de T3 à T5.

La vacance dans le parc privé et social est faible (7 %) mais tend à s'accroître entre les deux derniers recensements ; elle se concentre principalement sur Alençon, les communes de l'unité urbaine et de la 1ère couronne. La baisse du nombre d'habitants entre 1999 et 2010, le vieillissement de la population, la présence de logements vétustes et énergivores semblent être les facteurs favorisant la vacance, auxquels pourrait s'ajouter la pression fiscale.

La typologie de l'habitat doit prendre en compte les besoins des jeunes et la décohabitation notamment dans le parc social.

Les problématiques de lutte contre l'habitat indigne, bien que relativement faibles sur le territoire de la CUA (2 % du parc total des résidences principales), doivent être analysées plus particulièrement sur les communes de Ciral, Livaie, St Didier sous Ecouves et St Ellier les Bois qui comptent à elles seules 15 % de logements potentiellement indignes.

Le renouvellement urbain, la reconquête du centre-ville, la redynamisation des centres bourgs dotés de services, la recomposition de l'habitat ... doivent être traités prioritairement aux extensions urbaines.

Ces questions nécessitent de revisiter le cadre bâti et d'associer les habitants, pour favoriser le maillage et le fonctionnement entre les différents quartiers de la ville avec le cœur de la ville et/ou avec les bourgs disposant de services et les territoires ruraux. Une attention particulière devra être portée à la connaissance de constructions en mauvais état dans ces centres bourgs pour maintenir la vitalité des cœurs de villages, limiter toute consommation foncière en périphérie et conserver l'identité patrimoniale des lieux. Ce type d'opération demeure donc à l'interface des préoccupations d'urbanisme, d'habitat, de vitalité commerciale, de protection du patrimoine, des espaces naturels, ...

Il conviendra également de veiller aux stratégies de renouvellement urbain à poursuivre notamment sur le quartier de Perseigne identifié zone prioritaire, ainsi que sur la commune de St Germain du Corbéis qui est défailante en nombre de logements locatifs sociaux.

4.2 Structuration du Parc

4.2.1 Les enjeux départementaux du parc public

Le PLUI peut apporter sa contribution à l'analyse des besoins départementaux grâce à une étude précise des enjeux de son territoire.

Les collectivités, grâce à la mobilisation du foncier équipé et cédé aux organismes HLM contribuent à l'émergence de nouveaux projets de logements publics.

Les programmes de logements locatifs sociaux construits dans l'Orne respectent les critères BBC qui sont inscrits dans la Réglementation Thermique (RT) 2012.

Les organismes HLM présents sur le territoire de la CUA élaborent des documents stratégiques de développement à court, moyen et long terme qui permettent de connaître la situation du parc de logements publics et de son évolution par les projets de réhabilitation, de construction et de démolition. Ces documents apportent une base solide de réflexion pour la définition des orientations à mettre en œuvre dans le projet de PLUI.

4.2.2 Les enjeux départementaux du parc privé

Les priorités de l'ANAH s'orientent pour les propriétaires occupants vers :

- les logements indignes ou très dégradés,
- les logements en situation de précarité énergétique (10 % des ressources des ménages sont mobilisées pour payer les factures énergétiques).
 - les travaux pour faciliter l'autonomie des personnes,
 - les travaux pour la rénovation des copropriétés.

Par ailleurs, l'Anah souhaite également depuis l'année dernière mieux prendre en compte les propriétaires bailleurs.

Ces priorités nationales sont également reprises dans le département de l'Orne.

4.3 La planification

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II les orientations d'aménagement et de programmation des PLUI comprennent des dispositions portant notamment sur l'habitat. **Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat** (application de l'article L.123-1-4 du code de l'Urbanisme).

La CUA est dotée d'un PLH approuvé en 2012 sur le périmètre des 19 communes que comptait ce territoire avant la réforme de l'intercommunalité applicable au 1^{er} janvier 2013. La CUA pourra s'appuyer sur les réflexions menées lors de l'élaboration du PLH et intégrer les différents paramètres au nouveau périmètre à 36 communes.

4.4 Le Parc Public

4.4.1 La composition

Le parc locatif public de la CUA, composé de 5679 logements, dont 4710 sur Alençon, est le

plus développé du département.

4.4.2 Le diagnostic

Ce parc satisfait globalement le nombre de demandes, toutefois il est défaillant en ce qui concerne les logements de type T1 et T2. Cette évolution se caractérise par la décohabitation des ménages. Le taux de vacance est de l'ordre de 9 % sur la CUA alors qu'il n'est que de 7 % sur le département.

4.4.3 Les remèdes

Les bailleurs sociaux sont fortement incités à se doter d'un **plan stratégique de patrimoine**. Ce document de synthèse permet de qualifier l'ensemble des résidences (état technique, attractivité, potentiel du marché...), projette leur évolution à 5 ou 10 ans (réhabilitation, démolition, vente...) et identifie les enjeux économiques de chacune des actions prévues. Outil d'analyse, de réflexion et de management de l'organisme, il donne une vision stratégique et prospective, à moyen et long terme, de la gestion du patrimoine immobilier. La réglementation change, les enjeux de la politique patrimoniale également :

- Plan de cohésion sociale
- Projets de **rénovation urbaine**, évolution de la réglementation technique (accessibilité et performance thermique des bâtiments)
- Montée des exigences de qualité environnementale
- Délégation des aides à la pierre aux collectivités locales
- Vieillesse des locataires...

Si la plupart des bailleurs sociaux sont aujourd'hui dotés d'un PSP, son actualisation est plus que jamais à l'ordre du jour avec la mise en place du plan stratégique de patrimoine nouvelle génération.

Dans ce cadre, 2 opérations ANRU se poursuivent dans les quartiers de Courteille et de Perseigne d'Alençon, en partenariat avec les trois bailleurs sociaux. Elles concernent la réhabilitation de 200 logements.

4.5 Le parc de logement Privé

Le parc de logement privé dénombre 19 049 résidences principales dont 13 241 sont occupées par les propriétaires et 5808 par des locataires. 613 résidences secondaires, ce qui représente 2 % du parc total de logements.

Bien que le taux de vacance soit faible (7 % du parc global de logements) il est constaté un accroissement depuis les deux derniers recensements.

L'offre de logement du parc privé est essentiellement tournée vers l'accueil des familles avec 37 % de grands logements (T5 et plus) et 46 % de moyens logements (T3 et T4), contre 17 % de petits logements (T1, T2).

Ce parc globalement confortable est cependant chauffé avec une énergie potentiellement « énergivore ».

En 2010, L'État a lancé un programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés intitulé « Habiter Mieux ». L'ANAH chargée de la gestion du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART), s'est vue dotée d'un financement de 500 millions d'euros auquel s'ajoutent ses aides spécifiques.

Le programme « Habiter Mieux » s'est fixé un objectif de traitement de :

- 135 000 logements de 2010 à 2013
- 165 000 logements de 2014 à 2017

et doit contribuer à l'amélioration du confort et des conditions de vie des occupants ; à la réduction de la facture énergétique et à l'augmentation du pouvoir d'achat du ménage.

Ce programme national se décline de manière opérationnelle au niveau départemental sous la forme d'un Contrat Local d'Engagement (CLE) passé avec le Conseil Général pour la lutte contre la précarité énergétique qui définit les objectifs, les dispositifs de repérage mobilisés, les opérations programmées (OPAH, PIG) incluant un volet « précarité énergétique », les modalités d'intervention des différents partenaires et les modalités de pilotage.

Les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique respectant les plafonds de ressources pour l'octroi des subventions de l'ANAH peuvent ainsi bénéficier de ce programme.

Les types d'aides allouées sont modifiés à compter du 1^{er} juin 2013 ; ils sont précisés sur le site de l'ANAH : <http://www.anah.fr/habitermieux.html>

L'identification des ménages en situation de précarité énergétique est un enjeu primordial pour la réussite du programme et peut faire l'objet d'une orientation du PLUI, déclinée localement par une opération programmée de l'habitat associant l'ensemble des acteurs locaux.

4.6 Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Elles constituent, depuis 1977, le principal outil d'intervention publique sur les territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé. Elles concernent des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire [indigne](#), en milieu rural, périurbain ou urbain. Les OPAH sont mises en œuvre par l'Anah et les collectivités locales.

Suite à la réforme de l'intercommunalité, les 16 communes ornaises qui ont intégré la CUA, continuent à bénéficier des OPAH en cours après signature d'un avenant.

4.7 Les populations spécifiques

Les besoins en hébergement relèvent d'une analyse précise de la demande qui s'applique par territoire et par type de population (apprentis, jeunes, saisonniers, populations en difficultés, ...). La politique locale du logement, co-gérée par le Conseil Général et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) devra intégrer la prise en compte de produits de logement ou d'hébergements adaptés à des populations particulières : résidences sociales, pensions de famille, établissements pour personnes âgées, gens du voyage, accueil de familles de détenus...

4.7.1 Le Plan Départemental d'Insertion par l'Hébergement et de Logement (PDIHL)

Le PLUI doit explorer ces problématiques pour lesquelles les réponses apportées dépassent largement les cadres communaux, voire intercommunaux. Ainsi, les orientations définies localement pour les populations les plus fragiles doivent permettre de compléter efficacement les actions mises en œuvre dans le cadre du [Plan Départemental d'Insertion par l'Hébergement et le Logement \(PDIHL2010-2014\)](#) , signé le 31/12/2010.

Une complémentarité entre les orientations du PLUI et le PDIHL devra être recherchée. Il convient de noter que le PDIHL devra prochainement être révisé

4.8 Le volet hébergement

4.8.1 Les gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, vise à définir un équilibre entre d'une part la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et d'autre part le souci des pouvoirs publics, d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de cohabitation avec les habitants sédentaires.

Elle impose à toutes les communes de plus 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Elle prévoit également dans son article 1^{er} la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Dans l'Orne, le nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) a été signé le 05 janvier 2011 pour la période 2010-2016.

Deux aires d'accueil permanentes des gens du voyage sont en cours de réalisation sur la commune de Valframbert (30 places) et d'Arçonnay (8 places).

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est consultable sur le site :
<http://www.orne.gouv.fr/le-dispositif-d-accueil-des-gens-a3124.html>

Orne Habitat prévoit de construire sur Alençon 6 logements adaptés pour des familles en voie de sédentarisation ; programme qui devrait être suivi dans les prochaines années par d'autres constructions.

Il convient de mentionner le besoin d'une aire de Grand Passage sur le territoire de l'agglomération pour permettre l'accueil des groupes de voyageurs itinérants traversant le département au Printemps et en été.

4.8.2 Les autres hébergements

Les personnes âgées : plusieurs établissements (EPAD, maisons de retraites, ...) destinés à

l'hébergement des personnes âgées sont recensés sur le territoire de la CUA. Des réflexions sont en cours sur cette thématique .

Les jeunes : Il existe un foyer de jeunes travailleurs à Alençon, dont la capacité d'accueil est de 110 logements .

4.9 La performance du Bâtiment

Un enjeu pour tous les logements du parc de logement.

La loi valant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » comprend un ensemble de dispositions relatives au bâtiment qui influe directement sur les enjeux à développer dans le domaine du logement pour diminuer l'empreinte écologique.

La mise à niveau du patrimoine bâti, qu'il s'agisse d'accessibilité ou de réhabilitation thermique, constitue un point de vigilance particulier de la politique du logement. La rénovation thermique des logements est l'une des priorités du « Grenelle de l'Environnement ».

La production neuve de logements (privés et publics) doit dorénavant s'inscrire dans une logique d'aménagement des territoires, qui articule toutes les thématiques sectorielles et les enjeux liés à la consommation de l'espace, les économies d'énergie, ...

Le SRCAE (schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) dresse le constat que le bâtiment est le principal poste de consommation d'énergie (45 %) : 70 % pour le résidentiel et 30 % pour le secteur tertiaire.

Le SRCAE de Basse-Normandie a été approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013, puis arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013. Il est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-s-r-c-a-e-a765.html>

Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), plan d'actions de l'Etat, lancé le 21 mars 2013, a été mis en place pour atteindre l'objectif de rénover 500 000 logements par an à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux et 380 000 logements privés.

Ces objectifs ambitieux de rénovation énergétique du parc résidentiel permettent de répondre à des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, le « plan de rénovation énergétique de l'habitat » s'articule autour des trois volets d'actions complémentaires suivants :

- enclencher la décision de rénovation, en accompagnant et conseillant les particuliers ;
- de financer la rénovation, en apportant des aides, des outils et des solutions innovantes ;
- de mobiliser les professionnels pour garantir la meilleure qualité possible des rénovations.

Un dispositif d'accompagnement pour simplifier et faciliter l'accès à l'information et les

démarches a été mis en place, avec un numéro de téléphone unique et un site Internet consultable : renovation-info-service.gouv.fr

5 La protection des ressources et des milieux naturels

Cette thématique est développée aux pages 91 à 97 du diagnostic.

5.1 L'Eau

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau réintégrée dans le code de l'environnement (article L.210-1) pose le principe fondamental que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource sont d'intérêt général.

L'objectif principal de la loi est d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, qui doit se traduire par :

- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique ;
- la nécessité de prendre en compte dans tout projet ou opération d'aménagement les impératifs de protection de la qualité des eaux superficielles, souterraines et maritimes, et de la ressource en eau ;
- l'implication plus grande de l'Etat et des collectivités locales dans la gestion de l'eau.

En tête de bassin versant, ce territoire est desservi par un réseau hydrologique dense à l'origine de nombreux cours d'eau dont La Brillante, le Sarthon, et la Sarthe qui constitue un axe majeur pour les grands migrateurs (alose, lamproie, anguille). Toutes les communes ornaises doivent satisfaire à la Directive Cadre sur l'Eau dont l'objectif est d'atteindre un bon état écologique des masses d'eaux superficielles d'ici 2027.

Ainsi, tous les projets d'aménagement devront tenir compte de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, des quantités renvoyées dans ces mêmes milieux, du respect des tracés des cours d'eau, imposant le maintien des fonds de vallées en l'état, l'interdiction des travaux non motivés aboutissant à la modification, rectification ou recalibrage des cours d'eau, au maintien des zones humides accompagnant ces cours d'eau.

5.1.1 SDAGE et SAGE

Le SDAGE est un document cadre qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Il définit des orientations fondamentales, fixe des objectifs environnementaux et des dispositions juridiques pour répondre aux objectifs fixés.

La majorité des communes de la Communauté Urbaine d'Alençon dépendent du SDAGE

(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009. Les communes de Fontenai les Louvets et St Ellier les Bois, situées au nord de ce territoire, dépendent du SDAGE du Bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009.

Le contenu du SDAGE Loire Bretagne est disponible sur le site : www.eau-loire-bretagne.fr

Le contenu du SDAGE Seine-Normandie est disponible sur le site : www.eau-seine-normandie.fr

Un guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie, dans les documents d'urbanisme est consultable sous le lien : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf

Le **SAGE** (Schéma d'Alimentation et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion à l'échelle d'un bassin versant. Ils déclinent des objectifs, des actions, et les moyens à mettre en œuvre pour gérer, préserver la ressource et garantir les usages de l'eau et les milieux aquatiques.

Ce territoire est couvert par 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) principaux :

- Le SAGE Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011,
- Le SAGE Orne amont, en cours de révision , l'enquête publique est prévue en 2014,
- Le SAGE Mayenne approuvé le 12 décembre 2013,

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit être **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Un guide de prise en compte du Sage « Sarthe amont » dans des documents d'urbanisme a été édité en mars 2013, il est consultable sous le lien : http://www.sage-sartheamont.org/dossiers-thematiques-sage-documents-urbanisme_319_fr.html

Cette thématique est complétée par l'avis de la Direction Territoriale des Territoires de la Sarthe, en annexe.

5.1.2 L'eau potable

La loi fait obligation d'instaurer, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable. Ces périmètres doivent être retranscrits en servitudes dans les Plans Locaux d'Urbanisme. La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé.

Trois périmètres sont institués :

- Un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité (il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage) et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,

- Un périmètre rapproché central, à l'intérieur duquel des précautions, quant à l'urbanisation et aux activités, sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- Un périmètre de protection rapproché périphérique, à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

Pour faire face aux besoins de la population et à son développement, mais aussi aux besoins des activités, cette ressource doit être protégée des diverses sources de pollutions qui conduisent à renforcer les traitements mis en œuvre.

En l'absence de périmètres de protection régulièrement instaurés par arrêté préfectoral, il importe néanmoins que tous les points de captage d'eau destinés à l'alimentation humaine reçoivent un classement spécifique de façon à protéger la ressource.

Les éléments relatifs aux captages publics d'eau potable sont évoqués au chapitre servitudes, ci-dessus.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site du Conseil Général de l'Orne : www.sde61.fr

5.1.3 Les zones sensibles et les zones vulnérables

Les zones sensibles

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus, comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones de baignades.

Les « zones sensibles » **ne doivent pas être confondues avec les zones vulnérables** lesquelles concernent la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive n°91-676 du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes).

Si l'origine des apports polluants est urbaine, la zone est déclarée sensible ; si l'origine des apports polluants est agricole, la zone est déclarée vulnérable. La même zone peut être à la fois sensible et vulnérable si les deux origines des apports polluants sont significatives.

Les zones sensibles ont été désignées par l'arrêté du 23 novembre 1994. L'inventaire doit être actualisé tous les quatre ans dans les conditions prévues pour son élaboration.

Les zones sensibles ont été étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne par arrêté du préfet coordonnateur de bassin

La totalité du territoire du département de l'Orne est classé en zone sensible, la carte est disponible sur le site de la DREAL de Basse Normandie :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map#

Les zones vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE de 1991 impose aux États membres d'identifier et de mettre en place des suivis dans les zones vulnérables aux nitrates.

Le suivi des zones vulnérables est assuré sous la forme de campagnes de contrôle, réalisées tous les 4 ans, avec des mesures en zones vulnérables et hors zones vulnérables, sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Dans l'Orne, la dernière désignation des zones vulnérables mettant en œuvre le cinquième

programme d'actions a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012, il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.orne.gouv.fr/eau-a4225.html>

Les ministères en charge du Développement durable, de la Santé et de l'Agriculture ont ainsi publié en 2009, sur leurs sites Internet respectif, une liste des « **500 captages Grenelle** » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Cette liste contient aujourd'hui de l'ordre de 530 ouvrages constitués de plus de 890 points de prélèvement.

Répartis sur toute la France, ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, notamment avec les services déconcentrés des trois ministères, sur la base de trois critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ;
- le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie,
- la volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

Le dispositif de protection appliqué sur ces captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil viendra en complément du dispositif des périmètres de protection mis en place par le ministère de la Santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, présents sur 65 % des captages retenus.

L'identification de cette liste participe aux objectifs de l'article 24 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. La deuxième phase consistera en la mise en œuvre des programmes d'actions pour assurer la protection effective des captages identifiés. Il s'agira en particulier, pour chaque captage, d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis le programme d'actions au plus tard à l'automne 2011, pour permettre la mise en place d'un dispositif des mesures agro-environnementales. Pour en savoir plus sur le dispositif consulter le site internet des services de l'État :

<http://www.orne.gouv.fr/dispositif-i-mesures-a3852.html>

La diffusion de cette liste des « **500 captages Grenelle** » est une étape majeure dans l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement de protéger l'aire d'alimentation de ces captages d'ici 2012. Des programmes d'actions spécifiques, financés notamment par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Europe, vont permettre cette protection effective.

Il n'y a pas de captage identifié à ce titre sur le territoire de la CUA.

5.1.4 Les zones humides

L'article L 211-1 du code de l'environnement définit comme zone humide :

- les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ;
- la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au

moins une partie de l'année.

Cet article indique : « les dispositions des chapitres 1er à VII du présent titre ont pour objet **une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ».

L'article L 211-1-1 du code de l'environnement précise que «**La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L 211-1 sont d'intérêt général** ».

Un plan national d'action pour la sauvegarde des zones humides a été lancé le 1^{er} avril 2010 par le Ministère de l'Écologie afin de répondre aux engagements du Grenelle de l'Environnement. Il vise notamment une réduction des atteintes diffuses et de développer des pratiques agricoles adaptées pour les zones humides les plus courantes et les plus touchées par cette pollution : les prairies.

En complément du plan national d'action, des publications sur les enjeux, les fonctionnalités, des zones humides sont consultables sur le site internet du MEDDE :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=11897

Les PLU doivent être compatibles avec les SDAGE et les SAGE. Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux. A ce titre les projets identifiés lors de l'élaboration du PLUI devront tenir compte de ces objectifs et s'assurer notamment de leur impact sur les zones humides.

Une cartographie des territoires humides a été réalisée par la DREAL sur l'ensemble du département de l'Orne. Elle ne constitue pas une délimitation réglementaire des zones humides, il conviendra de se référer à la notice des cartes qui apporte plus de précisions sur les limites de cet outil. La cartographie est consultable sur le site internet de la DREAL :
<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-a332.html>

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a édité un ouvrage sur les zones humides, il est consultable sous le lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/guides_zones_humides

5.1.5 L'assainissement

Dans le domaine spécifique de l'assainissement, le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L.2224-10, fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des

sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'organisation de l'assainissement est un enjeu pour le territoire de la CUA dans la mesure ou le contrat relatif à l'assainissement collectif passé avec la société Eaux de Normandie arrive à échéance en 2014. Par ailleurs l'extension du territoire implique un transfert de compétence pour la gestion de stations d'épuration et leurs réseaux.

La gestion des eaux pluviales sera prise en compte grâce à l'élaboration d'un zonage de l'assainissement des eaux pluviales (ZAP).

6 Les boisements

L'Office National des Forêts (ONF) gère les forêts publiques. Le territoire de la CUA est fortement concernée par la forêt domaniale d'Écouves, ainsi que par de nombreux boisements privés.

Nom de la Forêt	Nature (Propriétaire)	Surface concernée
Forêt d'Écouves	Domaniale	8 200 ha

Il est particulièrement important de préciser que la forêt domaniale est légalement dotée d'un document d'aménagement forestier (Code Forestier, art. L 133-1), signé au niveau ministériel et prévoyant sur le moyen et long terme, la gestion globale d'un patrimoine naturel à conserver, améliorer et enrichir au nom de l'intérêt commun.

Par ailleurs, le territoire comprend des forêts privées soumises à Plan Simple de Gestion (PSG), document de gestion durable (art L 8 du code forestier) pour les forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant. A cela, il convient d'ajouter toutes les petites propriétés forestières qu'il est souhaitable également de préserver.

Une réflexion devra être engagée sur la place et le rôle de ces massifs forestiers, d'autant plus fragiles qu'ils sont de petite taille. Outre un rôle paysager important, ces massifs ont un rôle d'habitat pour la faune et de réservoir de biodiversité bien souvent. Il conviendra de prendre en compte dans la réflexion, le maillage bocager qui peut assurer ce rôle important de continuité écologique entre ces « réservoirs », y compris dans les espaces ouverts.

L'identification et la protection de cet ensemble devront être assurées afin d'éviter un mitage progressif des massifs forestiers et un morcellement encore plus accentué.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a concrétisé l'accord mis en œuvre dans le cadre du Grenelle de l'environnement pour produire plus de bois en préservant mieux la biodiversité. Elle institue des Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) et promeut les stratégies locales de

développement forestier pour dynamiser la gestion forestière, en tenant compte des contraintes locales et des exigences environnementales.

En Basse Normandie, le PPRDF a été prescrit par l'ordonnance du 26 janvier 2012 repris par l'article L.122-12 du code forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Ce plan, d'une durée de 5 ans éventuellement renouvelable, identifie les massifs insuffisamment exploités et définit un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

Les informations sont disponibles sous le site internet de la DRAAF de Basse-Normandie :

<http://draaf.basse-normandie.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de>

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) des Pays de la Loire 2012-2016 a été validé en commission régionale de la forêt et des produits forestiers lors de la session du 27 mars 2013. Il est consultable sous le site : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/PPRDF-Plan-Pluriannuel-Regional-de>

Ces informations sont complétées par l'avis de l'ONF de l'Orne annexé.

7 Le patrimoine naturel

Le PLUI devra prendre en compte l'ensemble des éléments ci-après présentés correspondant à des ensembles naturels remarquables.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse Normandie et des Pays de Loire, mettent à la disposition du public ces informations, consultables sur les sites internet respectifs :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/eau-biodiversite-mer-et-paysages-r87.html>
- <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/ressources-naturelles-et-paysages-r190.html>

7.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Ce territoire d'une grande richesse écologique est reconnu pour l'intérêt scientifique de ses écosystèmes et pour la présence d'espèces rares, protégées et/ou menacées.

Deux types de territoires sont identifiés dans l'inventaire :

- les zones de type I, de superficies en général réduites, et caractérisées par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces protégées, associations d'espèces ou espèces rares, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional),
- les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes (ces zones peuvent par définition inclure plusieurs

zones de type I).

Au regard de la préservation des milieux naturels sensibles, il conviendra de tenir compte des secteurs inventoriés «zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique» (ZNIEFF).

Le PLUI de la Communauté Urbaine d'Alençon est concerné par 3 ZNIEFF de type II (La Haute vallée de la Sarthe, le massif forestier d'Ecouvres et ses marges et la forêt de Multonne et 10 ZNIEFF de type I .

Ces ZNIEFF abritent pour la plupart, en particulier les ZNIEFF de type 1, des espèces animales et végétales protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, qui justifient leur préservation dans les documents d'urbanisme. Le territoire du PLUI comprend des habitats très diversifiés, bocage, zones humides et plans d'eau, bois et forêts, coteaux qui constituent une richesse patrimoniale majeure pour l'accueil d'une faune et d'une flore variée, qu'il est nécessaire de préserver.

Dans le cas où un projet est susceptible de porter atteinte à une ou des espèces protégées, ou à son aire de reproduction ou de repos, un dossier de dérogation devra être déposé en préfecture avant tout début de travaux.

Les informations concernant ces ZNIEFF sont disponibles sous le lien suivant :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/nature-et-biodiversite-a431.html>

- <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-znieff-r305.html>

7.1.2 Les sites Natura 2000

Le territoire de la CUA est concerné par 3 sites Natura 2000 (Haute Vallée de la Sarthe, Vallée du Sarthon et affluents, Alpes mancelles), ces sites sont classés au titre de la directive «habitats ».

Tout plan, projet ou programme devra prendre en compte les objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB).

Les informations complémentaires sont disponibles sous :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/nature-et-biodiversite-a431.html>

- <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r259.html>

7.1.3 Parc Naturel Régional Normandie-Maine

Le Parc naturel régional Normandie Maine créé le 23 octobre 1975. Labellisé en 2008, il couvre désormais 257 214 hectares sur 164 communes de l'[Orne](#), de la [Manche](#), de la [Mayenne](#) et de la [Sarthe](#) et s'étend ainsi sur deux régions : la [Basse-Normandie](#) et les [Pays de la Loire](#).

19 communes du territoire de la CUA sont couvertes par le Parc naturel régional Normandie Maine, dont la première charte a été signée le 23 octobre 1975. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle a une durée de validité de 12 ans. Elle est opposable aux documents d'urbanisme.

Le PLUI de la CUA doit être **compatible** avec la charte 2008-2020. La contribution émise par le Parc naturel régional Normandie Maine est annexée.

La charte est consultable sur le site :

http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/partager/la_charte.html

7.1.4 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Le territoire de la CUA recense 3 arrêtés « Biotope », ils concernent la protection du milieu naturel aquatique de la Briante, de la Sarthe et du Sarthon.

Les informations complémentaires sont disponibles sous le site internet des services de l'Etat

<http://www.orne.gouv.fr/les-arretes-dans-l-orne-a3636.html>

7.1.5 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels (L 142-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Un périmètre de préemption ENS est recensé sur le secteur de « la fuite des vignes » à Alençon. L'avis du Conseil Général est complété par des cartographies annexées.

7.1.6 Le dispositif Trame Verte et Bleue (TVB)

Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et il propose un cadre d'intervention.

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Sa constitution, d'ici à 2012, implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant et introduit :

- la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La mise en place de la Trame verte et bleue, un dispositif à trois échelles emboîtées :

Au niveau national, l'État fixe le cadre de travail et veille à sa cohérence sur l'ensemble du territoire. L'État réalise le document cadre « Orientations nationales » prévu par la loi Grenelle 2, élaboré en association avec le comité national trames verte et bleue et approuvé par décret en conseil d'État.

Au niveau régional, l'État et les Régions élaborent ensemble des documents de planification, appelés schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), en association avec un comité régional « trames verte et bleue » regroupant des acteurs locaux. Ces schémas, soumis à enquête publique, prennent en compte les orientations nationales et

identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale.

Au niveau local, la mise en œuvre de la Trame verte et bleue repose sur les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que sur de nombreux outils, notamment contractuels, permettant d'agir pour garantir la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, par le biais de la gestion des espaces constitutifs de la TVB.

En Basse Normandie, le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région ont arrêté le projet de SRCE le 14 mai 2013 ; l'enquête publique a eu lieu du 7 janvier au 10 février 2014. Le projet de SRCE est consultable sous le lien :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r421.html>

Le SRCE des Pays de Loire est en cours de rédaction.

Pour en savoir consulter le site « Trame verte et bleu » <http://www.trameverteetbleue-basse-normandie.fr>

Les SRCE approuvés devront être pris en compte par le PLUI.

7.2 La protection des sites et des paysages

Cette protection vise à la fois les sites naturels et urbains et peut s'appliquer aux espaces boisés, aux vallées, aux bâtiments représentant une identité significative, qu'ils fassent l'objet d'une protection particulière par l'application de procédure spécifique (telle que site inscrit, monument classé, secteur sauvegardé) ou qu'ils soient repérés dans le cadre d'études préalables.

Cette thématique est développée au chapitre Servitudes, paragraphe Patrimoine culturel.

7.2.1 Les patrimoines bâtis et archéologiques

La prise en compte du patrimoine architectural **non protégé au titre des monuments historiques** est précisée dans l'avis complet du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en annexe.

La prise en compte de l'action et des équipements culturels

Cette thématique est développée pages 40 à 48 du diagnostic.

Le territoire de la CUA compte un certain nombre d'équipements culturels (ANOVA, La Luciole, bibliothèques, médiathèques, ...) situés principalement à Alençon ou en proche périphérie.

La prise en compte des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) remplacent les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Les aires de mise en valeur du patrimoine (AVAP) sont régies par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, chapitre II, article « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ». Elles relèvent du Code du patrimoine, chapitre II du titre IV du livre VI, art. L 642-1 à L 642-10.

Elles prévoient d'effectuer un diagnostic patrimonial et environnemental sur lequel baser l'étude. Ces nouveaux dispositifs s'appliquent aux ZPPAUP en cours, mais aussi à celles existantes qui devront à terme être transformées en AVAP. Les ZPPAUP créées avant l'entrée en vigueur de la loi visée ci-dessus ont une durée de validité de 5 ans. Au delà, elles doivent être transformées en AVAP sous peine de perdre leurs effets. Dans ce cas, les protections au titre des monuments historiques sur les communes concernées génèreraient de nouveau les règles applicables aux abords des monuments (co-visibilité et rayon des 500 m).

Seule la commune de St Céneri le Gérei est comprise dans le périmètre de l'AVAP des Alpes Mancelles. Le projet d'AVAP est consultable sous le lien : http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/agir/urbanisme_durable/outils_urbanisme.html

Cette thématique est également traitée dans les avis du STAP et du Parc Régional Naturel Normandie Maine, annexés.

Le patrimoine archéologique

- Code du patrimoine, Livre V
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations de travaux.

Sur l'ensemble du territoire de la CUA, la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine et des dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Les orientations du PLUI devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques (E.A.) recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n° 2004-490 modifié lors de la définition des orientations d'aménagement.

Porter à la connaissance et modalités de saisine des dossiers d'aménagement, permis de construire,...

Sur l'aspect réglementaire, les entités archéologiques portées à la connaissance dans le cadre de l'élaboration des SCoT, PLU et cartes communales sont appelées à être incluses à court terme dans des « zones de saisine archéologiques », des servitudes administratives, au sens du second alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine. À cette occasion, leur nombre et leur périmètre pourront être redéfinis. Ces zones, définies pour chaque commune par les DRAC (Service régional de l'archéologie), sont notifiées par arrêté du préfet de région aux communes concernées ; elles sont définies comme « zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation » (Code du patrimoine, art. L 522-5). Hors zones arrêtées pour saisine, le Préfet de Région – DRAC de Basse-Normandie, sera

saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

Cette thématique sera complétée ultérieurement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles consultée sur ce sujet.

7.2.2 La préservation de la qualité des paysages

Le PLUI doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution (article L. 123-1 du code de l'urbanisme). Cette préoccupation doit transparaître tant dans la phase d'élaboration du projet de territoire que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le PLUI. En effet, la phase de réflexion préalable appuyée sur des études, en concertation avec l'ensemble des personnes publiques ou privées constitue un moment privilégié pour :

- établir un état des lieux des paysages,
- s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages,
- définir un parti d'aménagement global et cohérent permettant d'orienter les évolutions du territoire, traduire le projet de forme urbaine dans le PLUI.

Une attention particulière devra être accordée aux objectifs suivants :

- respect des unités paysagères structurantes,
- préservation de l'espace rural,
- traitement qualitatif des entrées de ville,
- intégration des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Le PLUI pourra inclure dans son rapport de présentation une étude des formes architecturales et de la composition urbaine de certains noyaux urbains et villageois traditionnels dans la mesure où ils représentent l'historicité des lieux, la spécificité des pays.

Au-delà des éléments et ensembles réglementaires protégés, il est nécessaire de prendre en compte le patrimoine tel que le patrimoine vernaculaire et/ou les différentes *unités paysagères identifiées sur le territoire de la CUA, sous les appellations « plaine Armoricaïne », « Alpes Mancelles », « forêt d'Ecouvès », « bocage carrougien », « massif de Perseigne »* qui participent pour une large part à l'identité du paysage. Après un recensement tant du point de vue qualitatif que quantitatif de l'ensemble de ce patrimoine, le PLUI recherchera les traductions appropriées pour s'efforcer d'en garantir la pérennité en s'appuyant notamment sur la trame verte et bleu.

*Deux documents intitulés « **Atlas des Paysages** » élaborés par le Parc Naturel Régional Normandie Maine d'une part et à l'initiative de l'État et du Conseil Général de la Sarthe*

d'autre part, sont des ouvrages fondamentaux de connaissance et de gestion des paysages. Ils s'adressent aux intervenants (élus, agriculteurs, forestiers, artisans, ...) qui agissent sur le paysage pour préserver la qualité du territoire et des paysages. Ils définissent les grandes valeurs paysagères (les haies, les forêts, plaines, le patrimoine bâti, les chemins ...) et suggèrent, la marche à suivre pour contribuer à préserver ou rétablir l'identité des paysages locaux.

L'atlas des paysages édité par le parc naturel régional Normandie Maine est consultable sous le lien suivant :

http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/agir/urbanisme_durable/outils_urbanisme.html

L'atlas des paysages de la Sarthe consultable sous le lien : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-la-sarthe-a647.html> identifie 3 unités paysagères de la Haute Sarthe (Bocage du massif ancien, Plaine agricole du nord, vallée de la Sarthe) qui correspondent aux communes sarthoises incluses dans le périmètre du territoire de la CUA.

L'inventaire régional des Paysages de Basse Normandie, publié en 2004, constitue également un outil à mobiliser pour qualifier et prendre en compte les paysages. Il est consultable sur le site internet de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-r292.html>

7.2.3 Les abords des principaux axes routiers

Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville et d'organiser le développement, encore trop souvent désordonné, des surfaces commerciales et des constructions à usage d'activité, la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111.1.4 dans le code de l'urbanisme, visant à réguler le développement urbain le long des voies.

Le dispositif de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation, en dehors des zones déjà urbanisées des communes, principe qui s'applique sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 m de part et d'autres des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5 (Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre cette règle à d'autres routes).

La liste des routes à grande circulation a été modifiée par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Dans ces bandes sont interdites toutes constructions et installations, sauf exceptions prévues par la loi. Il est souhaitable que soit engagée, dans le cadre du PLUI, une réflexion sur les principales entrées des agglomérations.

Les études envisagées devront être en cohérence avec les orientations et objectifs du SCoT, visant à proposer des marges de reculs différentes. Dans ce cas, les documents d'urbanisme fixeront les règles concernant ces zones, ces règles ayant fait l'objet d'une justification et

d'une motivation au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions dérogatoires au principe général évoqué ci-dessus devront être traduites dans le PLUI de la CUA.

Le territoire de la CUA est desservi respectivement par les RD 438/338, doublées par l'A28 en nord/sud et par la RN 12 d'est en ouest.

La RN 12 ainsi que les RD 438 et 955 sont classés voies à grande circulation ;

Cette thématique est développée page 52 du diagnostic, elle est complétée par l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en annexe.

7.3 La protection de l'environnement

7.3.1 La protection de l'air et la politique énergétique

La loi n°96-1236 sur L'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Ce texte vise à améliorer la surveillance de la qualité de l'air et à mettre en place des outils de planification. La loi impose une surveillance effective de la qualité de l'air sur l'ensemble des agglomérations de plus de 100 000 habitants au 1er janvier 1998 et sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2000. Cette surveillance est déléguée par l'État, au niveau régional, à des organismes agréés (Air Normand pour la région Normandie).

La loi reconnaît le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sanitaires.

La loi définit quatre types de seuils de pollution atmosphérique : objectif de qualité, seuil de recommandation et d'information, seuil d'alerte et valeur limite. Les seuils réglementaires applicables à la pollution atmosphérique en France, sont disponibles sous le lien suivant :

<http://www.air-com.asso.fr/L-air-le-b.a-ba/Reglementation>

Par ailleurs, les énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole, ...) sont des ressources naturelles qui ont mis des centaines de millions d'années à se créer, et que l'on considère donc, à l'échelle humaine, comme non renouvelables. Leurs consommations entraînent une rareté de la ressource et donc une augmentation des coûts économiques. De surcroît, les énergies à base de carbone engendrent des émissions de CO₂, principal gaz à effet de serre reconnue par les scientifiques comme responsable d'un réchauffement climatique dont l'ampleur est imputée aux activités humaines.

Face à ces enjeux que sont l'épuisement des ressources naturelles et les émissions de CO₂, les deux principales solutions techniques consistent à la fois à économiser l'énergie (exemples : réduire les déplacements en voiture particulière, limiter les distances de transports, développer les transports en commun, isoler les logements, développer les réseaux de chaleur collectifs...) et à développer de manière ambitieuse les énergies renouvelables (exemples : hydraulique, solaire, éolien, géothermie, bois provenant des haies et des forêts gérées durablement, biocarburants...).

Ces enjeux se déclinent en France avec les objectifs suivants d'ici 2020 :

– réduire de 20 % notre consommation énergétique

- réduire de 20 % les émissions de GES
- porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans notre consommation d'énergie renouvelable

La traduction de ces objectifs est contenue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) élaboré conjointement par l'État et la Région Basse Normandie, document approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013, puis arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013. Il est consultable sous le lien suivant :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-s-r-c-a-e-a765.html>

Le projet de SRCAE de la Région Pays de Loire en cours d'élaboration est consultable sous le lien : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-s-r-c-a-e-a765.html>

Lors de son assemblée plénière de décembre 2012, le Conseil Général de l'Orne s'est engagé à réaliser un bilan des gaz à effet de serre de ses activités ainsi qu'un [plan climat énergie territorial](#) (PCET), véritable cadre d'engagement pour réduire son empreinte écologique. C'est la poursuite du projet de développement durable mené, dès 2008, afin de lutter contre le changement climatique et réduire la consommation d'énergies fossiles.

Si la Communauté Urbaine d'Alençon s'engageait dans une démarche PCET volontaire (article L 2224-34 du CGCT), il faut savoir que ces PCET disposent de la même force juridique que les PCET obligatoires à condition d'en adopter toutes les caractéristiques législatives et réglementaires. Il est donc dans ce cas, de la responsabilité de l'EPCI d'informer le préfet de région du lancement de sa démarche afin que celui-ci puisse transmettre les informations dont il dispose sur le SRCAE. Il lui revient également de solliciter l'avis de l'État et du président du Conseil régional lorsque le projet de PCET a été validé, et d'organiser une consultation du public conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement. Un PCET volontaire qui s'affranchit dans son élaboration de la loi et des dispositions du décret du 11 juillet 2011, et notamment pour lequel l'État et le président du Conseil régional n'auraient pas donné leur avis, n'aura aucune valeur juridique.

La CUA n'a pas élaboré de PCET cependant le volet « énergie-climat » de l'Agenda 21 vaut PCET.

*Pour permettre un développement soutenu mais concerté de l'énergie éolienne, tout en prévenant les atteintes environnementales et préservant la qualité de vie des riverains, la loi Grenelle II a prévu la réalisation d'un **Schéma régional éolien (SRE)** qui constitue une partie du Schéma régional climat air et énergie (SRCAE) et doit définir les parties du territoire favorables au développement de l'éolien.*

Le Préfet de la région Basse-Normandie a approuvé, le 28 septembre 2012, le SRE en souhaitant engager dès à présent sa révision en ré-ouvrant notamment un espace de dialogue au plus près du territoire pour aboutir à un document plus facteur de consensus que d'opposition.

Le projet de SRE est consultable sous le lien : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/eolien-terrestre-r416.html>

Le schéma régional éolien terrestre des Pays de Loire a été approuvé en date du 8 janvier

2013, un permis de construire a été autorisé pour l'implantation de 3 éoliennes sur la commune de Champfleur.

Cette thématique est développée dans l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, en annexe.

La France a fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables. Il s'agit en effet d'assurer un développement aussi harmonieux que possible des énergies renouvelables avec d'autres problématiques majeures telles que les conflits d'usages des sols, avec notamment une limitation des surfaces cultivables allouées à la production de biocarburants et une vigilance accrue sur l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

La **méthanisation** est un processus de dégradation de la matière organique, dans un milieu sans oxygène, due à l'action de multiples bactéries. Cette dégradation conduit à la production d'un gaz, appelé biogaz, qui peut être transformé directement en électricité, en chaleur, en biocarburant ou alors être injecté dans le réseau de gaz naturel. Le plan « énergie méthanisation autonomie azote », lancé par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt en mars 2013 s'inscrit dans une double logique :

- de démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation, la réduction globale du recours aux intrants et la substitution de l'azote minéral par l'azote issu des effluents d'élevage ;
- de développement de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique de notre pays.

Le territoire de la CUA dispose d'un certain nombre de communes à vocation agricole prédisposées à développer ce type d'énergie. Deux unités de méthanisation existent à Semallé et Gandelain.

La **ressource en bois** constitue le principal gisement d'énergie renouvelable pour la production de chaleur en Basse Normandie et dans l'Orne. Une filière s'est structurée pour la production de bois énergie. Elle nécessite d'être consolidée et développée afin de permettre d'augmenter la production de chaleur bois énergie et les installations de taille importante devraient ainsi être plus représentées.

Deux chaufferies bois sont en service à Alençon (quartiers de Perseigne et de Courteille) et un projet est en réflexion sur le quartier du lycée Alain à Alençon.

7.3.2 Le sol et le sous-sol

➤ Pollution des sols

Le renouvellement urbain, mis en exergue par la loi « SRU », s'accompagne parfois par la réutilisation à d'autres fins d'anciens sites industriels ayant souvent été occupés par des installations classées au titre de la protection de l'Environnement. Cette reconversion nécessite parfois la dépollution des sols, ce qui sous-entend des études préalables plus ou moins lourdes.

La loi relative à la prévention des risques du 30 juillet 2003 vise à renforcer le dispositif

existant par :

- une meilleure anticipation de la problématique des sols pollués pendant la vie de l'entreprise, en particulier au travers de « diagnostics sols » réalisés pendant l'exploitation et en précisant au niveau législatif les obligations des exploitants en matière de remise en état,
- une mise en place d'un mécanisme de garanties financières lorsque les capacités financières des entreprises sont insuffisantes.

L'article L 512-7 du code de l'environnement, issu de cette loi, précise les obligations de l'exploitant relatives à la remise en état du site, lors de la cessation définitive de l'activité, en fonction de l'usage futur du site déterminé conjointement avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les axes de la politique nationale en matière de **sites pollués** sont les suivants :

- prévenir, afin que les sites en activité ne soient pas la source d'une pollution des sols,
- traiter les sites pollués, selon l'usage auxquels ils sont destinés, pour que la protection de l'homme et de l'environnement soit assurée,
- garder la mémoire (ou la reconstituer) des sites pollués ou qui peuvent l'être, de sorte qu'un nouvel aménagement soit précédé des études et travaux nécessaires au maintien de cette protection.

Le site de l'ancienne usine Moulinex, situé en bordure de la rivière la Sarthe et des Combustibles de l'Ouest à Alençon sont répertoriés comme sites pollués et font l'objet d'arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes d'utilité publique (cf avis complet de la DREAL de Basse Normandie en annexe).

Des informations complémentaires sont disponibles dans la base de données BASOL (recensement des sites pollués) : <http://basol.environnement.gouv.fr> ainsi que dans la base de données BASIAS (passé industriel) : <http://basias.brgm.fr>

8 L'agriculture

Cette thématique est développée pages 76 à 85 du diagnostic.

La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole a mis en exergue le rôle de la politique agricole dans l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable. Cette loi avait notamment pour objectif la pérennité des exploitations agricoles, la valorisation des terres, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ainsi que l'entretien des paysages.

8.1 Les Zones Agricoles Protégées.

Selon l'article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime, des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zones Agricoles Protégées (ZAP). Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de PLUI.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 permet aux départements qui le souhaitent de créer des **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**. Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant). Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

8.2 La création de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 précise les principes qui doivent sous-tendre la modernisation de l'agriculture :

- moderniser les entreprises agricoles et l'organisation économique de l'agriculture
- améliorer la qualité des productions
- protéger et mieux gérer l'espace agricole

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 fixe 4 objectifs principaux :

- stabiliser les revenus des agriculteurs,
- renforcer la compétitivité des exploitations,
- définir une politique de l'alimentation
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

Ce dernier objectif se traduit par la création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette commission présidée par le préfet associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle s'est progressivement mise en place dans tous les départements depuis le premier semestre 2011. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole et vise à faire prendre conscience aux collectivités territoriales, qui en sont les gestionnaires et les garants dans le cadre de leur compétence en matière d'urbanisme, de la nécessité de protéger les espaces agricoles et d'appliquer au mieux les dispositions prévues par les lois « Grenelle ». Elle est consultée lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme et rend son avis au plus tard dans les 3 mois à compter de la date de saisine (2 mois pour les cartes communales).

Lors de l'arrêt projet du PLUI de la CUA, le Préfet devra être saisi pour consultation de la CDCEA. Une consultation facultative, mais recommandée, peut également être effectuée en cours de démarche, avant l'arrêt-projet.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'observatoire de la consommation des espaces agricoles élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution.

8.3 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit dans son article 51 : « un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État. »

Le plan régional de l'agriculture durable de Basse Normandie est en cours d'élaboration, le projet est consultable sous :

http://draaf.basse-normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2-DIAGNOSTIC_cle0afa9f.pdf

Le projet de PRAD Pays de la Loire a été approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 18 avril 2012 pour une durée de 7 ans. Ses principales orientations s'articulent autour de 4 axes :

- inscrire durablement l'agriculture et l'agroalimentaire dans les territoires
- renforcer la compétitivité du secteur en amont et en aval dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre et de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs ligériens,
- faciliter l'adaptation de l'agriculture ligérienne aux changements (climatiques, économiques...) et accompagner ses évolutions.

Il est consultable sous le site : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Plan-regional-de-l-agriculture.177>

9 La prise en compte des nuisances et des risques

Cette thématique est développée aux pages 86 à 91 du diagnostic.

9.1 La prévention des pollutions et des risques

A ce jour une vingtaine d'installations classées sont recensées sur le territoire de la CUA.

La liste de l'ensemble des installations classées de l'Orne est consultable sous :

<http://www.orne.gouv.fr/installations-classees-pour-la-r206.html>

Plusieurs sites et sols pollués sont connus sur ce territoire, les informations complémentaires sont disponibles sous le lien : <http://basol.environnement.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=61>

En ce qui concerne les communes sarthoises, il peut être fait référence à la brochure intitulée "La prévention des pollutions et des risques industriels dans les Pays de la Loire" qui dresse un panorama de l'environnement industriel régional et de l'action de l'inspection des installations classées. Elle est consultable sous le lien : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Brochure_2007_cle0b1b7c.pdf

9.2 Les risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population du département sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le DDRM de l'Orne élaboré par la Préfecture en 2011 est consultable sous :

<http://www.orne.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-a170.html>

Le DDRM de la Sarthe, réactualisé en novembre 2012, est consultable sous :

<http://www.sarthe.gouv.fr/actualisation-du-dossier-a2465.html>

9.3 Les risques naturels

9.3.1 Le risque catastrophes naturelles

L'ensemble de cette thématique est développée pages 86 à 91 du diagnostic. Elle est complétée par l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, en annexe.

Toutes les communes de la CUA ont été reconnues en état de catastrophe naturelle (inondations, coulées de boues, mouvements de terrain).

Les informations relatives à ces états de catastrophes naturelles sont disponibles sous :

<http://macommune.prim.net/>

9.3.2 Le risque Inondation par débordement de cours d'eau

Cette thématique est développée à la page 87 du diagnostic.

La Commission Européenne a adopté en 2007, une directive qui définit un cadre de travail permettant aux territoires exposés de réduire les conséquences négatives des inondations. Chaque grand bassin hydrographique doit ainsi élaborer d'ici 2015, un plan de gestion des risques d'inondation avec lequel **le PLUI doit être compatible**.

Les documents sont accessibles sous le lien suivant :

<http://www.orne.gouv.fr/les-risques-d-inondations-r1227.html>

Le territoire de la CUA est impacté par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Vallée de la Sarthe, approuvé le 22 mai 2001 et modifié en date du 16 avril 2012. Il est consultable sous le site : <http://www.orne.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-a2894.html>

9.3.3 Le risque Inondation par remontée de nappes

Cette thématique est développée à la page 87 du diagnostic.

La plupart des communes de la CUA sont prédisposées à ce risque, La cartographie est disponible sur le site : <http://www.basse-normandie.developpement->

durable.gouv.fr/predispositions-aux-risques-a427.html

9.3.4 Le risque Mouvements de terrain (pages 88/89 du diagnostic)

Plusieurs communes sont concernées par ce risque, qu'il s'agisse de chutes de blocs, d'effondrement ou de glissement de terrain.

Des informations complémentaires sont consultables sous :

<http://mouvementsdeterrain.brgm.fr/>

9.3.5 Le risque « retraits gonflements des argiles »

Le territoire de la CUA est également directement concerné par ce risque à des degrés différents, à noter qu'une étude de novembre 2007 du BRGM avait recensé 6 sinistres sur la seule commune de Champfleur.

Les informations complémentaires sont consultables sous :

<http://www.orne.gouv.fr/le-phenomene-de-retrait-gonflement-a3355.html>

Plusieurs cavités « souterraines » et « minières » sont répertoriées sur ce territoire. Des informations complémentaires sont consultables sur le site du Bureau de la Recherche Géologique et Minière : <http://www.bdcavite.net/>

9.3.6 Le risque sismique

Bien que ce risque soit d'aléa faible, il implique des normes parasismiques pour certaines catégories de construction. *Des informations complémentaires sont disponibles sous :*

<http://www.planseisme.fr/>

L'ensemble de ces risques sont consultables sur les sites des DREAL :

- <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

- <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-prevention-du-risque-a788.html>

9.3.7 Les risques technologiques

Risque industriel (page 90 du diagnostic)

Aucun établissement n'est soumis à ce risque, toutefois l'entreprise Richemonts implantée à Pacé stocke de l'amoniac sur son site.

A titre informatif, les sites SEVESO de Basse – Normandie sont consultables sous :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-en-basse-a215.html>

Transport de matières dangereuses par canalisations

Le territoire de la CUA est traversé dans sa partie sarthoise par une canalisation de transport de gaz. Ces informations sont précisées dans l'avis de GRTgaz, annexé.

Transport routier de matières dangereuses

Les infrastructures routières concernées par le transport de matières dangereuses sont les axes les plus fréquentés du territoire, à savoir : la RN 12, les RD 438/ 955 dans l'Orne et les RD 16/19 /311 et 338 dans la Sarthe, ainsi que l'autoroute A 28.

Sont également concernées, la ligne SNCF Alençon/Le Mans et les conduites de gaz (sur le département de la Sarthe).

Le bruit

Cette thématique est développée aux pages 55/56 du diagnostic.

Les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres constituent un enjeu important et une préoccupation pour la qualité de vie et la santé humaine. La lutte contre le bruit est une des priorités nationale et européenne et, à ce titre, différents textes de lois ont permis de prendre en compte ces nuisances sur deux dispositifs distincts mais complémentaires :

- un volet préventif : le classement des infrastructures de transports terrestres
- un dispositif européen visant à dresser un état des lieux général et à réduire les nuisances par deux actions :
- les cartes de bruit stratégiques
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Les infrastructures sont classées en cinq catégories en fonction des niveaux sonores calculés à leurs abords.

Dans la CUA les communes traversées par la RN 12, les RD 438/338 - 955 et 112 sont concernées ainsi que celles traversées par le réseau ferroviaire sur la ligne Caen-Tours. Pour les communes de l'Orne, l'[arrêté préfectoral du 24 octobre 2011](#) et [la cartographie des réseaux routiers et ferroviaires de l'Orne](#), concernés par le classement sonore sont disponibles sous : <http://www.orne.gouv.fr/le-classement-sonore-des-routes-a2921.html>

Pour les communes de la Sarthe, ces informations sont disponibles sur le lien :

<http://www.sarthe.gouv.fr/spip.php?article1663>

L'aérodrome d'Alençon est concerné par le PPBE, il impacte les communes d'Alençon, de Cerisé et de Valframbert.

Le PPBE de l'Orne, approuvé le 22 janvier 2014 est disponible sous :

<http://www.orne.gouv.fr/le-plan-departemental-de-a5781.html>

Le PPBE de la Sarthe approuvé le 21 juillet 2009 est disponible sous :

https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/PPBE_ETAT.pdf

9.4 Les déchets

9.4.1 La gestion des déchets ménagers

Cette thématique est développée à la page 95 du diagnostic.

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics définissent les dispositions applicables à l'élimination des déchets.

En ce qui concerne la gestion des déchets produits par les ménages, qui relève de la compétence des communes, il est rappelé que l'un des objectifs fixés par la loi du 13 juillet 1992 était de supprimer toutes les décharges sauvages à l'échéance du 1er juillet 2002. Cette suppression doit s'accompagner de mesures de substitution (dont font partie les déchetteries).

Par ailleurs, cette loi rend obligatoire la mise en œuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (article L 541-5 du code de l'environnement).

Le **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** (PDEDMA) de l'Orne a été approuvé le 11 juin 2007, il est consultable sur le site du conseil général : <http://www.orne.fr/parution/plan-departemental-delimitation-dechets-menagers-assimiles-lorne> , celui de la Sarthe approuvé le 19 octobre 2009 est consultable sur : http://www.cg72.fr/gestion_dechets.asp

Deux déchetteries sont implantées à Alençon et Arçonnay où tous types de déchets sont admis à l'exception de ceux du BTP. Un centre de stockage et de tri des déchets est également implanté à Arçonnay.

9.4.2 Les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP)

La gestion des déchets du BTP revêt un enjeu fort par l'importance du gisement et son potentiel de réutilisation et de recyclage. Les filières de gestion et d'élimination de ces déchets doivent être adaptées en conséquence et les pratiques de tous les acteurs doivent tendre vers un meilleur respect de la réglementation et s'inscrire dans une logique de développement durable.

Le **plan départemental de gestion des déchets du chantier du bâtiment et des travaux publics de l'Orne** a été approuvé le 23 juin 2004. Il définit les orientations suivantes :

- Réduction des déchets à la source (mise en œuvre de nouvelles techniques, utilisation de matériaux recyclés ou recyclables)
- Amélioration des filières (intégration aux chantiers de filières de récupération des déchets, accroissement des possibilités d'accueil dans les déchetteries existantes, adaptation aux besoins, création de centres de stockage de classe III...)
- Formation, information des acteurs des entreprises, concertation entre les différents acteurs

- Responsabilisation et sensibilisation (une charte régionale des bonnes pratiques a été éditée).

Le schéma départemental de gestion des déchets du BTP de l'Orne est disponible sous : <http://www.orne.gouv.fr/les-dechets-du-batiment-et-des-a2909.html>, celui de la Sarthe est disponible sous : <http://www.sarthe.gouv.fr/dechets-dangereux-a67.html>

9.4.3 Le plomb

L'article R.123.13 du code de l'urbanisme précise que les annexes du PLU devront indiquer les zones à risque d'exposition au plomb.

L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2003 déclare tout le département de l'Orne comme zone à risque d'exposition au plomb. La date d'application de cet arrêté est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

9.4.4 Les carrières

Les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Code de l'Environnement et elles doivent satisfaire en matière de nuisances à des conditions de fonctionnement définies par un arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le territoire de la CUA n'est pas impacté par la présence de carrières en exploitation. A titre informatif, le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 1999 est consultable sous : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-r212.html>, celui de la Sarthe a été approuvé le 23 janvier 1996.

Des informations complémentaires sur les carrières sont disponibles sous le site de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r196.html>

10 Politique des transports et déplacements

Cette thématique est développée pages 51 à 53 du diagnostic.

Le Code des transports (créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010) définit les grands principes qui régissent le système des transports français.

Il repose en grande partie sur les lois Grenelle 1 et 2 et indique dans son article L 1111-1 que «le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre».

Il indique également dans son article L 1111-2 que «la mise en œuvre progressive du droit au transport permet à l'utilisateur de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de

qualité, de prix et de coût pour la collectivité, notamment, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.» et dans les articles L 1111-4 et 5 que «le droit au transport comprend le droit pour l'utilisateur d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation. Des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs.»

Les articles L 1211-1 à 4 déterminent les conditions dans lesquelles sont définies et mises en œuvre les politiques publiques en matière de transports.

– Article L 1211-1 «L'élaboration et la mise en œuvre de la politique des transports sont assurées, conjointement, par l'État et les collectivités territoriales concernées, dans le cadre d'une planification décentralisée et contractuelle, avec la participation des représentants de tous les intéressés.»

– Article L 1211-1 «En tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement, les autorités compétentes pour l'organisation des transports et les gestionnaires des infrastructures coordonnent leurs actions et harmonisent leur politique à l'échelon régional et dans les aires urbaines, selon les principes et les modalités définis au présent livre.»

– Article L 1211-3 précise dans son alinéa II §3 que «la politique globale des transports favorise, selon une logique intermodale (.../...) l'amélioration prioritaire de l'efficacité de l'utilisation des réseaux et des équipements existants par des mesures d'exploitation et des tarifications appropriées».

Les orientations de l'État et les principes directeurs d'organisation des transports figurent dans le Schéma National des Infrastructures de Transports (SNIT) en projet et consultable par le lien ci-dessous

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_de_SNIT_181011.pdf

Ce schéma vise le développement de transports de marchandises plus respectueux de l'environnement, renforce la priorité aux transports collectifs pour les voyageurs et préconise une planification intégrant les transports durables avec des objectifs de réduction des déplacements. L'article L 1212-1 précise dans son alinéa II que «Ce schéma sert de référence à l'État et aux collectivités territoriales pour harmoniser la programmation de leurs investissements respectifs en matière d'infrastructures de transport. Il veille à la cohérence globale des réseaux de transport et évalue leur impact sur l'environnement et l'économie.»

Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), volet «transports» du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDDT) permet de définir une stratégie d'organisation des transports et des infrastructures à moyen et long termes (20-25 ans). Il est un véritable outil opérationnel fixant à la fois :

– le programme des actions prioritaires à mener
– les modalités envisagées de leur réalisation (acteurs concernés, horizon de mise en œuvre...).

Il prend en compte les personnes et les marchandises dans un souci d'équilibre régional et d'attractivité du territoire, tous modes confondus, routier, ferroviaire, aérien et maritime.

Le SRADDDT de Basse Normandie est consultable sous le lien :

- <http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/vivre-et-se-deplacer/sradtd>

Le SRADDDT des Pays de Loire est consultable sous le lien :

- <http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/territoires/>

Les éléments complémentaires (chiffres du trafic routier, comptages, ...) sont disponibles sur les sites des Conseils Généraux de l'Orne : <http://www.orne.fr/routes-transports> et de la Sarthe : <http://www.cg72.fr/routes.aspx>

La loi du 12 juillet 2010 (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme) précise que lorsqu'un PLU est établi par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il comprend des règles, orientations et programmations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, Ces orientations portent sur les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement et tiennent lieu du **plan de déplacements urbains** défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.

Un guide intitulé « Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH et PDU » édité par le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA : ex CERTU) est consultable sous le lien : http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_local_d_urbanisme_intercommunal_tenant_lieu_de_PLH_et_PDU_-_analyse_juridique_de_l_integration_du_PDU_cle1cb29e.pdf

10.1 Les déplacements

L'INSEE a redéfini la carte des aires urbaines en 2011. Ce découpage se base sur les pôles urbains de plus de 10 000 emplois et les migrations domicile-travail qui y sont associés. Le phénomène de péri urbanisation se manifeste donc dans les périmètres des aires urbaines. Les migrations alternantes de plus en plus importantes et éloignées des centres économiques génèrent des problématiques de transport mais aussi de dévitalisation des centres urbains. La forte diffusion de l'habitat favorisée par une facilité d'accès aux centres économiques, aux services remettent en cause la place des petits pôles dans l'armature territoriale.

La thématique Domicile-travail est développée pages 72 /75 du diagnostic.

Les chiffres relatifs aux déplacements domicile-travail font apparaître que 83 % des actifs habitant la CUA travaillent sur ce même territoire, le reste se déplace vers les pôles secondaires de Sées et de Fresnay sur Sarthe, situés hors du périmètre de la CUA, avec une attraction marquée vers la CU du Mans, Mortagne au Perche et Argentan.

Les pôles mentionnés ci-dessus génèrent autant de mobilité entrante que sortante, cependant si seulement 1 % des actifs de la CUA migrent vers la Mayenne, 3 % travaillent sur la CUA.

Le pôle de Mamers n'est pas identifié comme pôle migratoire.

Un guide édité par l'INSEE en avril 2010 intitulé « Les transports et déplacements des habitants des Pays de la Loire » est consultable sous le lien : http://www.insee.fr/fr/insee_regions/pays-de-la-loire/themes/dossiers/dossier35/dossier35.pdf

Le développement des déplacements doux peut permettre de renforcer l'attractivité de certaines lignes de transport collectif et favoriser la mise en place d'une véritable politique de rabattement vers les lignes structurantes. De même, le rôle des pôles secondaires peut être défini dans une logique de renforcement des centralités et de diminution des déplacements. L'INSEE a édité un guide intitulé « migrations domicile-travail » qui permet de recenser et comprendre les mouvements opérés sur un territoire (et leur évolution).

10.2 Les déplacements doux

Les déplacements doux permettent d'offrir des alternatives à l'usage de automobile. Des opérations se développent régulièrement dans les communes. Toutefois, rares sont les projets inter communaux. Ainsi, le PLUI permet d'initier des programmes plus ambitieux, capables de répondre aux besoins croissants de déplacements des populations.

La problématique de l'urbanisme doit être plus fortement corrélée à celle des déplacements pour répondre aux enjeux du « grenelle de l'environnement ». En effet, le développement de l'urbanisation doit se concevoir en fonction des transports collectifs existants ou à venir mais aussi en fonction des modes de déplacements doux qui seront développés lors de la définition des nouvelles opérations.

Les outils d'aménagement à disposition des maîtres d'ouvrages se diversifient afin de répondre à la multiplicité des besoins : vélo-route, voies vertes, pistes ou bandes cyclables, aires piétonnes, ... et permet de proposer des aménagements doux dans les secteurs péri urbains, largement sous dotés en infrastructures et limitant de fait, tout développement des déplacements doux hors agglomération. La définition de politiques de transport dans les territoires péri-urbains demeurent un objectif pour accroître le taux de déplacements doux dans le projet de PLUI (ex : 10 % de déplacement vélo à l'horizon 2020 à l'échelle nationale (2 à 3 % actuellement)).

Plus spécifiquement, un « plan national vélo » a été produit et présenté le 26 janvier 2012. Parmi les nombreuses orientations développées, les mesures B2 (« vérifier et/ou compléter la prise en compte du vélo dans les documents de planification et de programmation »), B4 (« favoriser les déplacements actifs -vélo et marche- entre le domicile et l'établissement d'enseignement et entre le domicile et le travail »), D4 (« le vélo allié des transports collectifs »), D6 (« le vélo allié de la protection de l'environnement »), ... doivent être intégrées dans la définition du projet de territoire de la CUA.

Le réseau cyclable couvre une partie du territoire de la CUA. Sur Alençon en complément des zones 30 un tiers de la voirie est aménagé en pistes ou bandes cyclables. Un plan vélo est en cours.

Un schéma régional de Basse Normandie des véloroutes et des voies vertes a été validé en 1998 ; celui concernant les communes sarthoises de la CUA a été initié en 1995 par les régions Centre et Pays de la Loire.

Ils sont consultables respectivement sur les sites suivants :

<http://aides.region-basse-normandie.fr/index.php/5-formation-tout-au-long-de-la-vie-developpement-economique-recherche-et-innovation-tourisme/68-qualite-dans-le-tourisme/139-veloroutes-et-voies-vertes>

<http://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/aides-regionales/aides-regionales-themes/action-economique/actu-detaillee/n/velo-amenagement-des-itineraires-du-sr3v/>

La voie verte Alençon/Condé sur Huisne traverse la CUA dans sa partie est ornaise. La « Voie 44 » des Véloroutes et Voies Vertes de France (et d'Europe), "autoroute" nationale et européenne pour cyclotouristes, relie Alençon à Saumur, en passant par Le Mans et La Flèche. Elle passe sur les communes de Saint-Paterne, le Chevain et Arçonnay.

10.3 Les transports en commun

*La ville d'Alençon est desservie par **une gare TER** qui permet des liaisons régulières entre Caen et Tours.*

*Les départements de l'Orne et de la Sarthe sont dotés de **réseaux d'autocars** qui desservent l'ensemble de leurs territoires. 6 lignes du réseau Cap'Orne desservent Alençon, ainsi que 2 du réseau interurbains sarthois « TIS ».*

Les informations complémentaires relatives au réseau ornaï sont consultable sous : <http://www.orne.fr/routes-transport/transport> et sous : <http://www.cg72.fr/Transport.aspx> pour le réseau sarthois.

*Le réseau de **transports urbain de la CUA « Alto »** est assuré par la Société Kéolis. Le rapport d'activités de 2012 est annexé. Il permet d'identifier les nouveaux points d'arrêt ou les projets en fonction du développement du territoire (ouverture du CFA à St Gilles, de la zone commerciale des portes de Bretagne, du centre de détention à Condé sur Sarthe,...).*

Les informations complémentaires sont consultables sous le site : <http://www.altobus.com/groupe-keolis.php>

Le covoiturage est un mode de déplacement qui se développe de manière spontanée ou plus organisée. Les Conseils Généraux de l'Orne et de la Sarthe ainsi que le Conseil Régional de Basse-Normandie proposent de centraliser les offres à partir de leurs sites respectifs :

*<http://covoiturage.orne.fr/> et <http://www.covoiturage.sarthe.com/>
et sous : <http://www.covoiturage-basse-normandie.fr/>*

10.4 La prise en compte de la sécurité routière (interface urbanisme / déplacements)

La sécurité routière est un thème transversal qui s'articule avec un ensemble d'autres problématiques (environnementales, économiques, prise en considération du développement urbain et de la vie locale). Cette approche doit être présente dans le projet de PLUI. Par exemple, cela peut être l'opportunité d'ouvrir un débat sur la place que l'on souhaite donner à l'automobile dans l'agglomération ou de rechercher une meilleure qualité de vie dans les secteurs urbanisés. Ces approches pourront ainsi concourir à définir des objectifs et des contraintes qui contribueront à améliorer la prise en compte globale de la sécurité des déplacements.

L'urbanisation peut engendrer un accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires à la desserte d'une nouvelle

zone, l'apparition de stationnement anarchique et gênant le long de grands axes de circulation, l'augmentation des distances pour les piétons et les cyclistes, qui hésitent alors moins à prendre des risques pour réduire leur temps de trajet ou de traversée.

L'élaboration du PLUI doit donc être l'occasion d'une recherche accrue de cohérence réciproque entre infrastructures et dispositions d'urbanisme dans le cadre d'un développement équilibré de l'agglomération. Lorsqu'elle est conçue dans ce cadre, l'infrastructure concourt alors à la mise en œuvre d'une politique de fixation des urbanisations nouvelles, à proximité des nœuds de transports, freinant ainsi l'étalement urbain.

En conséquence, l'élaboration du PLUI de la communauté urbaine d'Alençon tiendra compte de :

- l'implantation des futures zones à urbaniser
- la maîtrise de l'extension de l'urbanisation
- la prise en compte de la sécurité routière dans les choix de développement de l'urbanisation.

Le territoire est traversé par 4 routes classées à grande circulation (RN 12, RD 438/338 et 955), auxquelles s'ajoutent l'A 28.

La majorité des accidents se produit aux heures de trajet domicile-travail et inversement. *Une étude plus approfondie des lieux et circonstances des accidents recensés sur le territoire de la communauté urbaine, réalisée par l'Observatoire Départemental de la Sécurité Routière de l'Orne est annexé.*

Les chiffres de l'accidentologie sont consultables sous le site :

<http://www.orne.gouv.fr/accidentalite-chiffres-et-r2314.html>

La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) permet de participer au financement d'aménagements de sécurité des agglomérations (possibilités de financement à 80% de leur travaux de sécurité routière).

Les informations relatives aux infrastructures routières et aux trafics routiers sont consultables respectivement sur les sites : <http://www.orne.fr/routes-transports> et <http://www.cg72.fr/routes.aspx>

Les avis transmis par les Conseils Généraux de l'Orne et de la Sarthe, gestionnaires des infrastructures départementales, sont annexés.

11 Les équipements

11.1 L'équipement commercial

Cette thématique est développée dans le diagnostic page 60 du diagnostic, elle est complétée par l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, en annexe.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle) confère au SCOT un rôle de régulation commerciale. L'article L.122-1-9 du Code de l'urbanisme modifié introduit l'obligation pour le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) de comporter un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Le DOO comprend un DAC, défini dans les conditions prévues au II de l'article L.752-1 du Code de commerce, qui délimite les zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire."

Le SCoT de la CUA arrêté en date du 22 novembre 2012 comprend ces documents opposables. Le DAC précise les orientations choisies qui visent à concentrer le développement commercial sur un nombre de pôles limités et traduit spatialement ces orientations. Il localise également des pôles de centre-bourg et de quartier. Le PLUI devra être en compatibilité avec le SCoT dès lors qu'il sera approuvé.

La CUA compte 3 zones commerciales principales : portes de Bretagne (Alençon/Condé sur Sarthe), Portes de l'Île de France (Alençon/Cerisé/Valframbert) et Porte des Pays de la Loire (Alençon/Arçonnay).

La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Orne a publié en juillet 2013 une nouvelle édition d' « Alençon en chiffres » ainsi qu'une enquête intitulée « fréquentation piétonne du centre-ville d'Alençon », en octobre 2013.

L'avis complet de la CCI, en annexe, comprend notamment une analyse du fonctionnement commercial de la zone d'attractivité d'Alençon.

L'observatoire des zones d'activités en Sarthe est consultable sous : <http://www.sarthe.gouv.fr/observatoires-des-zones-d-a2135.html>

11.2 L'aménagement numérique

11.2.1 Les enjeux de l'aménagement numérique

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est l'un des **facteurs clés de l'attractivité et de la compétitivité des territoires**. Couverture en téléphonie mobile, accessibilité à l'Internet haut et très haut débit fixe et mobile, développement de nouveaux services et de nouveaux usages constituent autant d'enjeux pour chaque territoire.

Ainsi en une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, télévision, commerce en ligne, visioconférence, entreprise en réseau, maquette virtuelle...

Haut débit (HD)

Depuis l'ouverture à la concurrence du marché des communications électroniques, ce secteur a rapidement évolué tant au niveau des acteurs en présence que de la pénétration des infrastructures et des offres haut-débit sur le territoire. Si les développements ont été rapides et importants, la seule initiative privée n'a pas été suffisante et les collectivités territoriales ont souvent dû investir pour aboutir à une bonne couverture du territoire en haut débit fixe et à l'émergence d'offres concurrentielles (une ligne fixe sur 4 environ est dégroupée). Cet effort va se poursuivre avec le déploiement à venir du très haut débit.

De plus, le déploiement du Haut Débit (ADSL) s'est appuyé sur une « ancienne technologie » : le réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique France Télécom.

Très haut débit (THD)

L'offre et la demande s'alimentent mutuellement, les niveaux de débit requis pour les nouveaux usages numériques (télévision haute définition, visioconférence, e-santé, télétravail...) ne cessent de croître, requérant de réaliser, après le passage du modem téléphonique bas débit à l'ADSL, un nouveau saut technologique : **le Très Haut Hébit (THD)** (+50 Mbit/s) avec le déploiement d'une nouvelle technologie : **la fibre optique**. A terme l'objectif est de raccorder la fibre optique jusqu'à l'abonné : FttH (fiber to the home).

L'enjeu majeur de l'aménagement numérique est donc à présent le déploiement du THD sur l'ensemble des territoires, dans leur diversité. Ce déploiement du FttH, reconnu par tous comme la solution technique THD la plus performante et la plus pérenne, est un chantier de long terme dont les enjeux financiers sont considérables.

Il nécessite la définition de nouvelles politiques adaptées, notamment afin de limiter le risque de **fracture numérique** : fracture géographique se traduisant par un risque de décrochage économique des territoires concernés mais aussi fracture sociale se manifestant par un inégal accès de la population aux technologies de l'information en fonction de critères financiers, culturels, générationnels.

11.2.2 Un contexte national de dynamisation du numérique

Dès 2004 la **loi pour la confiance dans l'économie numérique** a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L1425-1 constituant le nouveau cadre d'intervention des collectivités locales dans ce domaine à travers la création des **réseaux d'initiative publique (RIP)**.

Dans l'Orne il n'y pas de réseau d'initiative public (RIP).

En Sarthe, il existe un réseau d'initiative public (RIP) : le Syndicat mixte Sarthois d'Aménagement Numérique qui est la fusion du Conseil général (75%) et de la communauté urbaine (Le Mans Métropole 25%). Il a passé un délégation de service public en 2004 avec la société Sartel (filiale d'axione).

Dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif « connaissance des réseaux », découlant de **la loi de modernisation de l'économie (LME)** du 4 août 2008, celui-ci permet aux collectivités territoriales de demander aux opérateurs de communications électroniques et gestionnaires d'infrastructures présents sur leur territoire de leur fournir des informations relatives aux déploiements de leurs réseaux et infrastructures.

Sur la connaissance des réseaux de communication électronique :

– Le **Décret n° 2012-513 du 18 avril 2012** relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire est entré en vigueur le 1er juillet 2012 et **permet de connaître les infrastructures et réseaux de télécommunication** déployés sur le territoire.

De plus, il permet de transmettre les informations reçues des gestionnaires d'infrastructure à des « tiers concourant à l'aménagement du territoire ».

Il impose la vectorisation des informations relatives aux infrastructures à partir du 1er janvier 2014. Avant cette date, elles sont transmises sous forme de données numériques

géolocalisées ou au format vectoriel géolocalisé si les données sont disponibles

– **L'Arrêté du 18 avril 2012 d'application de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques** relatif aux modalités de communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises.

Sur la Fibre optique dans les bâtiments :

– Le **Décret n° 2011-1874 modifiant l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation** est paru le **14 décembre 2011**. Il rend **obligatoire le câblage en fibre optique dans les bâtiments neufs groupant plusieurs logements ou locaux professionnels** pour lesquels un permis de construire a été déposé avant le 1er avril 2012.

– En complément, **l'Arrêté du 16 décembre 2011** détaille les conditions d'application de l'article R.111-14 dans une version consolidée du 23 février 2012.

Le 31 juillet 2009, une circulaire du Premier ministre a demandé aux préfets la mise en place d'une gouvernance régionale en matière de numérique, la **Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN)**

La SCoRAN a été adoptée par la Région de Basse-Normandie en octobre 2010. Elle a été écrite dans le cadre de la gouvernance régionale numérique.

*La SCoRAN, lancée en Pays de la Loire en mai 2010, a été présentée le **21/12/2010** lors d'une réunion de son Instance Régionale de Concertation : IRCANT (instance de concertation de l'aménagement numérique)*

Les principes sont :

- mener, dans le cadre des réseaux d'initiatives publiques, une action en vue de parvenir à la couverture totale du territoire ;
- privilégier le déploiement du Très Haut Débit dans les meilleurs délais partout où c'est économiquement possible ;
- participer de manière volontariste au développement des usages et des services associés ;
- définir un programme ambitieux de formation dans ce domaine pour accompagner le développement des filières numériques.

11.2.3 Le SDTAN et l'articulation avec le PLU(I)

Le 17 décembre 2009 la publication de la **loi relative à la lutte contre la fracture numérique** (dite loi Pintat) a notamment établi la création d'un Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire et des **Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN)**.

Le gouvernement a lancé le 04 août 2010 le Programme National « très haut débit » qui sera financé par les investissements d'avenir à hauteur de 2 milliards d'euros dont 1 milliard d'€ à destination des opérateurs privés (Guichet A) et 900 millions d'€ pour les collectivités territoriales

L'objectif est de desservir 100% des foyers en THD en 2025.

*Il est utile de préciser que dans le cadre de **l'appel à manifestation d'intention du programme national du très haut débit** les opérateurs se sont positionnés notamment sur les communes de la communauté urbaine d'Alençon (4 communes en Sarthe).*

Cette thématique est complétée par l'avis de la Direction Départementale de la Sarthe, en annexe.

Selon l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDTAN, document opérationnel, est établi par un Conseil Général, un Syndicat mixte alliant Conseil Général et Structures communes ou un syndicat d'électricité sur le territoire départemental. Sont associés les EPCI, l'État, la Région, les opérateurs de communication électroniques, les syndicats d'énergie...

Selon la circulaire du 1er ministre du 16 août 2011 relative à la mise en œuvre du programme national très haut débit et de la politique d'aménagement du territoire : aucun projet ne sera éligible au soutien financier de l'État si les territoires de sont pas couverts par un SDTAN.

Le Conseil Général a adopté, le 22 mars 2013, le plan numérique ornaïs, consultable sous : http://www.avicca.org/IMG/pdf/130430_CG61_SDTAN.pdf . Il s'agit d'une nouvelle version du schéma départemental d'aménagement numérique (SDTAN) établi en 2011. Ce plan s'adapte aux évolutions réglementaires et législatives (Grenelle II). Celui de la Sarthe a été approuvé le 12 avril 2013, il est consultable sous : http://www.cg72.fr/iso_upload/Schema_aménagement_numerique2.pdf.

Bien qu'il n'existe pas de compatibilité juridique entre le SDAN et les documents d'urbanisme (ScoT, PLU) il est impératif qu'il y ait une coordination / articulation technique et financière entre les projets et le SDAN. Par ailleurs, lors de l'élaboration du PLUI, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant notamment le développement des communications numériques (cf article L.123-1-3 du code de l'urbanisme). Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit cf article L.123-1-5 du CU).

*Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du Conseil Général de l'Orne : <http://www.orne.fr/economie-tic/orne-numerique>
Des informations générales sont disponibles sous : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>*

Remarque : le CETE de l'Ouest, point d'appui national sur le numérique, a élaboré un guide sur la prise en compte du numérique dans les documents d'urbanisme, consultable sous : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/le-point-sur-l-amenagement-a480.html>

12 Informations générales

L'ensemble des thématiques ainsi que les cartes sont disponibles sur :

- le site internet des services de l'Etat dans l'Orne : <http://www.orne.gouv.fr/>
- le site internet des services de l'Etat dans la Sarthe : <http://www.sarthe.gouv.fr/>
- le site internet de la DREAL de Basse Normandie :
<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>
- le site internet de la DREAL des Pays de la Loire :
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

13 Liste des contributions des services

1. Agence Régionale de Santé de Basse Normandie
2. Agence Régionale de Santé des Pays de Loire

3. Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne
4. Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe

5. GRTgaz, région Val de Seine
6. GRTgaz, région Centre Atlantique

7. Erdf

8. Rte – réseaux de transport d'électricité

9. SNCF/RFF délégation territoriale de l'immobilier-ouest

10. Conseil Général de l'Orne
11. Conseil Général de la Sarthe

12. Direction Générale de l'Aviation Civile

13. France Télécom – Unité pilotage Réseau Ouest/Centre Val de Loire

14. DREAL de Basse -Normandie

15. Parc Naturel Régional Normandie Maine

16. Office National des Forêts – Agence Régionale de Basse-Normandie
17. Office National des Forêts – Agence Régionale des Pays de Loire

18. CCI d'Alençon

19. Société de Transports Kéolis

20. Vinci autoroutes - Société autoroutière COFIROUTE

21. Service Etat Major de l'Armée de Terre, pour les communes de l'Orne

22. Service Etat Major de l'Armée de Terre, pour les communes de la Sarthe

23. Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

24. Études de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière de l'Orne